

**Allemagne**  
**Australie**  
**Autriche**  
**Belgique**  
**Canada**  
**Chili**  
**Corée**  
**Danemark**  
**Espagne**  
**États-Unis**  
**Finlande**  
**France**  
**Grèce**  
**Hongrie**  
**Islande**  
**Irlande**  
**Italie**  
**Japon**  
**Luxembourg**  
**Mexique**  
**Pays-Bas**  
**Nouvelle-Zélande**  
**Norvège**  
**Pologne**  
**Portugal**  
**République tchèque**  
**République slovaque**  
**Royaume-Uni**  
**Suède**  
**Suisse**  
**Turquie**

# **L**égislation nucléaire des pays de l'OCDE

Réglementation générale  
et cadre institutionnel  
des activités nucléaires

**Espagne**





# Espagne

<b>I. Cadre réglementaire général .....</b>	<b>3</b>
1. Généralités .....	3
2. Régime minier .....	6
3. Substances radioactives et équipements nucléaires .....	6
4. Installations nucléaires .....	9
a) Régime d'autorisation et d'inspection y compris la sûreté nucléaire .....	9
b) Protection de l'environnement contre les effets des rayonnements .....	11
c) Gestion de crise .....	13
5. Commerce des matières et équipements nucléaires .....	15
6. Radioprotection .....	16
7. Gestion des déchets radioactifs .....	18
8. Sécurité nucléaire .....	21
a) Garanties et non-prolifération .....	21
b) Protection physique .....	22
9. Transports .....	23
10. Responsabilité civile nucléaire .....	26
<b>II. Cadre institutionnel .....</b>	<b>28</b>
1. Autorités réglementaires et de tutelle .....	28
a) Ministère de l'Industrie, du tourisme et du commerce (MITYC) .....	28
b) Ministère de l'Intérieur (MIR) .....	29
c) Ministère de l'Économie et des Finances (MEH) .....	30
d) Ministère de l'Environnement et du Milieu rural et marin (MARM) .....	30
2. Organismes publics et semi-publics .....	31
a) Conseil de sûreté nucléaire (CSN) .....	31
b) Le Centre de recherches énergétiques, environnementales et technologiques (CIEMAT) .....	34
c) Commission nationale de l'énergie (CNE) .....	36
3. Entreprises publiques .....	37
a) ENUSA Industrias Avanzadas, S.A. (ENUSA) .....	37
b) Empresa Nacional de Residuos Radiactivos, S.A. (ENRESA) .....	38

## I. Cadre réglementaire général

### 1. Généralités

L'Espagne compte huit tranches nucléaires, exploitées sur six sites différents, tous situés en Espagne continentale. Elles totalisent une puissance installée de 7 728 MWe, soit 8.14 % de celle du pays. Six de ces tranches sont des réacteurs à eau sous-pression (REP), les deux autres des réacteurs à eau bouillante (REB). Une autre centrale nucléaire, José Cabrera, est arrivée en fin de vie en 2006 ; les opérations de démantèlement de son réacteur vont débiter prochainement. Enfin, la centrale nucléaire de Vandellós a atteint le niveau 2 de démantèlement et est actuellement en période d'attente.

L'Espagne compte d'autres installations nucléaires en exploitation :

- l'usine de fabrication d'assemblages combustibles de Juzbado (Salamanque), exploitée par l'entreprise ENUSA Industrias Avanzadas, S.A., qui produit des assemblages combustibles destinés à la fois au marché national et à l'exportation ;
- le Centre de stockage des déchets radioactifs de faible et moyenne activité d'El Cabril (Córdoba), qui appartient à l'organisme espagnol de gestion des déchets radioactifs, l'Empresa Nacional de Residuos Radiactivos, S.A. (ENRESA) ;
- l'installation nucléaire du Centre de recherches énergétiques, environnementales et technologiques Centro de Investigaciones Energéticas, Medioambientales y Tecnológicas (CIEMAT) à Madrid.

Le combustible nucléaire usé des centrales nucléaires est actuellement entreposé dans les piscines des centrales, sauf pour les centrales de Trillo et José Cabrera, qui disposent d'une installation d'entreposage sur site, conçue à cet effet.

En Espagne, plus aucune installation affectée à l'extraction d'uranium n'est aujourd'hui exploitée, et les sites miniers ont soit déjà été réhabilités, soit vont l'être dans un proche avenir. Depuis la fermeture de l'usine « Quercus » de Saelices el Chico (Salamanque), l'Espagne n'a plus d'usine de production de concentrés d'uranium. D'autres sites qui produisaient des concentrés d'uranium sont aujourd'hui démantelés, comme l'usine « Lobo G » de La Haba (Badajoz) ou sont en fin de processus de déclassement-démantèlement, comme l'usine « Elefante » (Saelices el Chico, Salamanque) ou l'usine de traitement d'uranium d'Andújar (Jaén). Enfin, il n'existe aucune usine d'enrichissement d'uranium.

Le pays compte en outre 1 400 installations radioactives et environ 28 600 installations de radiodiagnostic médical.

Les organisations et organismes concernés par les activités nucléaires décrites dans la présente étude et les plus importants sont :

- Le ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce (ci-après dénommé « MITYC ») qui est, entre autres, chargé de délivrer les autorisations et les permis pour les installations nucléaires, certaines installations radioactives et d'autres activités connexes.
- Les Communautés autonomes, auxquelles sont délégués par décret royal certaines missions et certains services relatifs aux installations radioactives de deuxième et troisième catégorie dont le MITYC est responsable.

- Le Conseil de sûreté nucléaire (*Consejo de Seguridad Nuclear*, ci-après dénommé « CSN »), organisme compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.
- ENUSA *Industrias Avanzadas, S.A.* (ci-après dénommée « ENUSA »), entreprise chargée de certaines activités amont du cycle du combustible nucléaire.
- L'*Empresa Nacional de Residuos Radiactivos, S.A.* (ci-après dénommée « ENRESA »), entreprise publique à caractère commercial dont les activités concernent l'aval du cycle du combustible, pour lequel elle est habilitée à prendre en charge l'entreposage, le transport et la manutention des déchets radioactifs ainsi que les activités liées au démantèlement et au déclassement des installations nucléaires.
- Le Centre de recherches énergétiques, environnementales et technologiques (*Centro de Investigaciones Energeticas Medioambientales*, ci-après dénommé « CIEMAT »), issu de la Commission de l'énergie nucléaire (ci-après dénommée « JEN »)<sup>1</sup>, aujourd'hui disparue, qui est chargé de la recherche et du développement dans ce domaine.

En Espagne, le secteur de l'énergie nucléaire est régi par un grand nombre de dispositions figurant dans des lois, des décrets royaux ou des arrêtés ministériels, qui seront décrites plus en détail dans la présente étude. Les principales lois sont énumérées ci-dessous :

- La loi la plus importante réglementant le développement et le contrôle de l'énergie nucléaire est la Loi n° 25/1964 du 29 avril 1964<sup>2</sup> (ci-après dénommée Loi sur l'énergie nucléaire) qui définit des principes essentiels et notamment : –
  - La répartition des responsabilités entre les différents organismes et autorités : cette loi fait du MYTIC la principale autorité responsable de sa mise en œuvre et de la JEN (devenue CSN) l'organisme technique compétent en la matière.
  - Le régime d'autorisation pour les installations nucléaires et radioactives et pour la détention et l'utilisation de matières radioactives : la loi définit les motifs et les circonstances qui imposent la délivrance d'une autorisation ou d'un permis spécifique ainsi que le régime de vérification et d'inspection.
  - Les mesures de sûreté et de protection contre les rayonnements ionisants.
  - La responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.
  - Le régime de sanctions.
- Le fonctionnement du CSN, l'autorité de sûreté, est régi par les dispositions de la Loi n° 15/1980 du 22 avril 1980 portant création du Conseil de sûreté nucléaire et par ses statuts. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises et a subi une refonte importante du fait de l'adoption de la Loi n° 33/2007 dont l'objectif était de modifier les missions de l'organisme ainsi que son appareil administratif et organisationnel afin de garantir une indépendance réelle au CSN et de renforcer sa transparence et son efficacité.

---

1. La JEN, créée en 1951, était l'organisme chargé de veiller au respect des normes et des conditions imposées par les autorisations, mais fut ultérieurement scindée en plusieurs organismes avec la création d'ENUSA en 1971, du CSN en 1980 et d'ENRESA en 1984. En 1986, la JEN est devenue le CIEMAT.

2. Ces dernières années, cette loi a été modifiée par la Loi n° 24/2005 relative aux réformes visant à favoriser la productivité, par la Loi n° 17/2007 qui a modifié la Loi n° 54/1997 afin de transposer les dispositions de la Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, par la Loi n° 33/2007 du 7 novembre modifiant la Loi n° 15/1980 du 22 avril 1980, portant création du Conseil de sûreté nucléaire et par la Loi n° 11/2009 du 26 octobre 2009, réglementant les sociétés d'investissement immobilier cotées.

- Les autres dispositions qui réglementent l'énergie nucléaire sont les suivantes :
  - La Loi n° 54/1997 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la Loi n° 17/2007, réglemente le secteur de l'électricité et les conditions économiques de réalisation des activités productrices d'énergie, dont la production d'électricité dans les centrales nucléaires. La sixième disposition additionnelle de cette loi, modifiée par la Loi n° 11/2009, crée un fonds de financement des activités prévues par le plan général relatif aux déchets radioactifs. De même, la septième disposition additionnelle modifie l'indemnité financière prévue pour les entreprises qui possèdent des actifs nucléaires dont la Loi n° 40/1994 relative à l'organisation du système électrique national a empêché la construction.
  - Le Décret-loi royal n° 5/2005 relatif aux réformes urgentes destinées à favoriser la productivité et à améliorer la passation des marchés publics modifie la sixième disposition additionnelle de la Loi n° 54/1997 afin de revoir en partie les procédures de gestion et de fonctionnement du fonds régi par cette loi, dans l'objectif d'appliquer le principe du pollueur-payeur. Il prévoit également que l'État sera propriétaire des déchets radioactifs et responsable des activités de surveillance nécessaires après le déclassement des installations nucléaires ou radioactives.
  - La Loi n° 17/2007 modifie la Loi n° 54/1997 relative au secteur de l'électricité et transpose les dispositions de la Directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. La première disposition additionnelle de cette loi modifie l'Article 57 de la Loi sur l'énergie nucléaire en fixant une limite de EUR 700 millions à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. De plus, la deuxième disposition additionnelle insère une nouvelle règle dans la Loi sur l'énergie nucléaire, qui établit la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires en cas de dommages environnementaux sur le territoire national, dont la limite est également fixée à EUR 700 millions. Ces deux dispositions prévoient une période transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur des protocoles de 2004 portant modification de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles sur la responsabilité civile nucléaire.
  - La Loi n° 33/2007 révisé le régime de sanctions en matière d'énergie nucléaire, en modifiant le chapitre XIV de la Loi sur l'énergie nucléaire.
  - La Loi n° 11/2009 réglemente les sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) et, pour ce qui concerne l'industrie nucléaire, modifie la Loi sur l'énergie nucléaire. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. En vertu de ces modifications, la gestion des déchets radioactifs, notamment du combustible nucléaire usé, ainsi que le déclassement-démantèlement des installations nucléaires constituent un service public essentiel qui relève exclusivement de l'État. ENRESA se voit confier la gestion de ce service public. Ainsi, ENRESA devient un service technique et un actif de l'administration sous la tutelle du MITYC et effectue les tâches que lui confie l'État. Par ailleurs, le fonds de financement des activités prévues par le plan général relatif aux déchets radioactifs sera alimenté par les redevances perçues pour ces services.

## 2. Régime minier

En Espagne, le régime minier est régi par la Loi sur les mines n° 22/1973, modifiée par la Loi n° 54/1980 et par le Décret royal n° 2857/1978. La recherche et l'exploitation des minerais radioactifs sont régies par cette loi dans les domaines qui ne sont pas expressément prévus par la Loi sur l'énergie nucléaire, dont le chapitre IV traite de la prospection, de la recherche et de l'exploitation des minerais radioactifs ainsi que de la commercialisation de ces minerais et de leurs concentrés.

En vertu de l'Article 2 de la Loi sur les mines, les gisements naturels et les autres ressources géologiques situées sur le territoire espagnol sont des biens du domaine public dont la recherche et l'exploitation peuvent être assumées directement par l'État ou attribuées à un tiers en se conformant aux dispositions de cette loi. En vertu de l'Article premier de la Loi n° 54/1980, les minerais radioactifs relèvent de la section D, c'est-à-dire sont des ressources d'intérêt énergétique national.

L'Article 19 de la Loi sur l'énergie nucléaire institue la liberté de prospecter, chercher et exploiter des minerais radioactifs ainsi que d'obtenir des concentrés sur tout le territoire national, sauf dans les zones réservées par l'État. Les particuliers ou les entreprises qui souhaitent prospecter des minerais radioactifs doivent demander à l'État l'autorisation d'effectuer des recherches et, au cas où ils découvriraient ultérieurement un ou des gisements exploitables, demander une concession. Cette concession, qui confère le droit d'exploiter les ressources, est octroyée pour une durée de trente ans et peut être prolongée plusieurs fois d'une durée identique dans la limite de quatre-vingt-dix ans. Les permis et les concessions sont accordés par les Communautés autonomes, les compétences de l'État en matière de mines et d'énergie leur ayant été transférées, sauf lorsque l'activité minière envisagée concerne plusieurs communautés autonomes ou des zones réservées par l'État, auxquels cas, en vertu de la Loi sur les mines, l'autorité compétente est le MITYC.

En collaboration avec les services territoriaux des Communautés autonomes, en s'appuyant sur des données collectées directement auprès des unités de production, la Direction générale de la Politique énergétique et des Mines du MITYC établit des statistiques minières, reproduites dans le plan statistique national, qui contiennent, entre autres, des informations sur la production brute et sur la production commercialisable, y compris de minerai d'uranium, s'il y a lieu. Il s'agit du corpus d'informations le plus complet sur la production minière espagnole.

## 3. Substances radioactives et équipements nucléaires

L'Article 31 de la Loi sur l'énergie nucléaire dispose que les matières radioactives et les combustibles nucléaires ne peuvent être entreposés ou utilisés sur le territoire national par des personnes physiques ou morales sans autorisation préalable du MITYC. La même disposition s'applique en cas de transfert ou de revente. L'Article 28 prévoit que les installations nucléaires et radioactives seront soumises à des autorisations délivrées par le MITYC sur rapport du CSN, une fois que les Communautés autonomes compétentes en matière d'aménagement du territoire et d'environnement auront été entendues. Pour sa part, le CSN, en vertu de l'Article 29, contrôle les installations nucléaires et radioactives à toutes les phases de leur vie, afin de vérifier qu'elles sont exploitées conformément aux autorisations susmentionnées.

La procédure d'autorisation des installations radioactives est régie par le Décret royal n° 1836/1999 approuvant le règlement relatif aux installations nucléaires et radioactives dans sa version modifiée. L'objectif de ce règlement est, entre autres, de définir le régime des autorisations administratives, aussi bien pour les installations radioactives et nucléaires (pour ces dernières, le régime est décrit dans le paragraphe qui leur est consacré) que pour d'autres activités spécifiques en relation avec l'utilisation des rayonnements ionisants. Ce règlement définit aussi les types et les catégories d'installations et inclut le régime d'habilitation du personnel, les obligations des exploitants de ces installations et les activités d'inspection et de contrôle.

Dans l'Article 2 de la Loi sur l'énergie nucléaire les « installations radioactives » sont définies comme les installations de tous types qui contiennent une source de rayonnements ionisants, les appareils qui produisent des rayonnements ionisants et les locaux, laboratoires, usines et installations où sont produites, manipulées ou entreposées des matières radioactives. Cette définition n'inclut pas les installations, appareils et matières pour lesquels l'intensité du champ de rayonnements, créé, ne présente aucun risque.

Le titre I du règlement relatif aux installations nucléaires et radioactives (ci-après dénommé « RINR ») porte sur des dispositions générales applicables à tout type d'installations, le titre II concerne la réglementation propre aux installations radioactives. Conformément à l'Article 34 du RINR, ces installations se répartissent en trois catégories :

- Les installations radioactives de première catégorie sont les usines de production d'uranium, de thorium et de leurs composés, les usines de production d'assemblages combustibles à uranium naturel (qui sont toutes des installations radioactives du cycle du combustible nucléaire), les installations qui utilisent des sources radioactives à des fins d'irradiation industrielle et les installations complexes au sein desquelles sont manipulées de grandes quantités de substances radioactives ou produits des faisceaux de rayonnements de très haute énergie.
- Les installations radioactives de deuxième catégorie sont, dès lors qu'elles ne relèvent pas de la première catégorie, les installations où sont manipulés ou entreposés des radionucléides qui peuvent être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles et dont l'activité totale est supérieure ou égale à mille fois les seuils d'exemption définis dans l'instruction IS-05 du CSN, les installations utilisant des générateurs de rayons X qui peuvent fonctionner à une tension maximale supérieure à 200 kilovolts, les accélérateurs de particules et les installations où sont entreposées des sources neutroniques.
- Les installations radioactives de troisième catégorie sont les installations où sont manipulés ou entreposés des radionucléides dont l'activité totale est supérieure au seuil fixé dans l'IS-05 et inférieure à mille fois ce seuil et les installations utilisant des générateurs de rayons X dont la tension maximale est inférieure à 200 kilovolts.

Les installations radioactives du cycle du combustible nucléaire sont soumises aux mêmes exigences concernant les autorisations et l'organisation à mettre en place que les installations nucléaires (autorisation de création, permis de construire, autorisation de mise en service, décision de démantèlement et de déclassement, et, s'il y a lieu, autorisation de modification et autorisation de transfert de propriété) et sont, par conséquent, traitées dans la section consacrée aux installations nucléaires. En revanche, les autres installations radioactives (utilisées à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) nécessitent un permis d'exploitation, une déclaration de démantèlement, et, s'il y a lieu, une autorisation de modification et une autorisation de transfert de propriété, ce qui conduit à un processus plus simple.

Le MITYC est chargé de délivrer les autorisations de mise en service et de transfert de propriété, et de prononcer le déclassement des installations nucléaires de première catégorie. Les documents nécessaires à ces différentes opérations sont adressés aux Communautés autonomes pour avis, avis qui doit être rendu dans un délai d'un mois. Le Directeur général de la politique énergétique et des mines est chargé de délivrer les autorisations pour les installations radioactives utilisées à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles, même si, pour les installations radioactives de deuxième et troisième catégorie, plusieurs décrets royaux transfèrent cette compétence du MITYC à certaines Communautés autonomes.

Avant de mettre en service l'installation, l'exploitant doit prévenir le CSN qui effectue alors une visite d'inspection. Si cet organisme estime que l'installation peut être exploitée dans des conditions de sûreté satisfaisantes, il produit une notification de mise en service qui autorise son titulaire à commencer d'exploiter l'installation.

Toutes les installations radioactives autorisées figurent sur le registre des installations nucléaires de la Direction générale de la Politique énergétique et des Mines du MITYC. Cette direction générale tient également à jour un registre des installations utilisant les rayons X à des fins de diagnostic médical ainsi qu'un registre des entreprises qui fournissent une assistance technique et vendent des équipements et des installations utilisant les rayons X à des fins de diagnostic médical.

Par ailleurs, les activités suivantes sont également soumises à autorisation (titre VII du RINR) :

- la fabrication d'appareils, d'équipements et d'accessoires qui contiennent des substances radioactives ou qui sont générateurs de rayonnements ionisants ;
- la mise sur le marché espagnol de biens de consommation qui contiennent des substances radioactives ;
- la commercialisation de matières radioactives et d'appareils, d'équipements, d'accessoires, ou d'autres articles qui contiennent des matières radioactives ou émettent des rayonnements ionisants, à l'exception des biens de consommation mentionnés à l'alinéa b) ;
- le transfert de matières radioactives orphelines à toute entité autorisée ;
- l'assistance technique relative aux appareils radioactifs et aux équipements générateurs de rayonnements ionisants.

Outre le RINR, des réglementations plus spécifiques régissent les matières ou les installations nucléaires, notamment :

- Le Décret royal n° 1085/2009 approuvant le règlement relatif à l'installation et à l'utilisation d'appareils à rayons X à des fins de diagnostic médical régit l'utilisation des équipements générateurs de rayons X et des installations utilisant des rayons X à des fins de diagnostic médical (y compris pour un usage médico-légal ou vétérinaire), définit le régime d'autorisation préalable auquel sont soumises les activités de vente et d'assistance technique relatives à ces équipements et installations, l'habilitation du personnel qui exerce ses fonctions dans ces installations et les prestations de services et certifications des caractéristiques techniques effectuées par les services ou les unités techniques de radioprotection (UTR). En vertu de l'Article 3 du règlement susmentionné, les organes compétents des Communautés autonomes sont chargés d'inscrire les installations utilisant des rayons X sur le registre correspondant (le MITYC doit être avisé de cette inscription afin de mettre à jour le registre national susmentionné) et, sur rapport du CSN, de délivrer les autorisations aux entreprises qui commercialisent des équipements générateurs de rayons X ou en assurent l'assistance technique. Pour sa part, le CSN est chargé des autorisations accordées aux UTR et aux services de radioprotection.
- Le Décret royal n° 229/2006 relatif au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines transpose en droit espagnol la Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines. Il a pour objectif de contrôler ce type de sources pendant toute leur durée de vie, depuis leur fabrication jusqu'à la fin de leur vie utile, ainsi que les risques qu'elles présentent. En particulier, ce décret royal dispose que tout détenteur d'une source doit être autorisé par les dispositions du RINR et définit les obligations qui lui incombent, notamment la conservation d'une fiche de renseignement sur les sources où figurent, entre autres, données, le numéro d'identification et les transferts et contrôles dont elles ont fait l'objet. Le CSN conservera un inventaire national des détenteurs de ce type de sources et des sources que ces derniers détiennent.

Par ailleurs, le Décret royal n° 1464/1999 relatif aux activités amont du cycle du combustible nucléaire régit les activités relatives à la production du combustible nucléaire. L'objectif est de réglementer l'amont du cycle en ce qui concerne les obligations des entités qui exploitent des centrales nucléaires afin de garantir l'approvisionnement électrique et la gestion et le financement du stock d'uranium de base jusqu'à son élimination complète. L'Article 3 du décret dispose que les exploitants de centrales nucléaires doivent prouver qu'ils disposent d'un approvisionnement garanti en uranium enrichi pour une période d'exploitation des centrales de cinq ans et qu'ils disposent, dans la centrale où il doit être utilisé, d'un stock d'assemblages combustibles suffisant pour deux mois d'exploitation. De plus, le décret prévoit que les exploitants devront constituer conjointement une réserve physique d'oxyde d'uranium ayant une teneur en oxyde donnée, l'Arrêté ITC/2821/2005 fixant cette réserve à 721 tonnes de U3O8 et 363 000 unités de travail de séparation au minimum. En outre, le décret autorise ENUSA à réaliser les activités amont du cycle du combustible nucléaire et à participer au marché des matières nucléaires et radioactives. Il dispose enfin que le stock d'uranium de base constitué par ENUSA sera réduit et disparaîtra au plus tard le 31 décembre 2005. Ledit stock a donc disparu depuis.

En application de l'Article 3 de la Loi n° 15/1980, le MITYC octroie les autorisations nécessaires à la fabrication des composants nucléaires ou radioactifs sauf si le statut de la Communauté autonome concernée prévoit que cette compétence est du ressort de ladite communauté.

#### **4. Installations nucléaires**

##### **a) Régime d'autorisation et d'inspection y compris la sûreté nucléaire**

Le chapitre V de la Loi sur l'énergie nucléaire, partiellement modifié par la Loi n° 24/2005, concerne les autorisations nécessaires pour les installations nucléaires et radioactives. Cependant, comme il a été relevé plus haut, le cadre réglementaire qui régit, entre autres, la procédure d'octroi des autorisations ou l'inspection des installations, qu'elles soient nucléaires ou radioactives, est le RINR, approuvé par le Décret royal n° 1836/1999 et modifié par le Décret royal n° 35/2008.

Ce dernier décret royal, qui modifie 33 des 81 articles du Décret royal de 1999, renforce les mécanismes de contrôle de sûreté et de radioprotection des installations nucléaires et améliore la coordination entre les organismes qui participent à la délivrance des autorisations et aux inspections. Il insiste également sur le rôle des exploitants des installations afin de faire vivre efficacement la « culture de la sûreté ». En matière de délivrance des autorisations, les procédures prévoient que les autorisations les plus importantes sont subordonnées à la présentation de rapports par les Communautés autonomes. La procédure d'autorisation pour les installations radioactives est simplifiée, et le régime de délivrance des autorisations de démantèlement et de déclassement des installations nucléaires est réglementé de manière plus détaillée. De plus, le décret définit les documents qui doivent être remis aux autorités compétentes avant que celles-ci ne délivrent une autorisation pour une installation.

Selon l'Article 2 de la Loi sur l'énergie nucléaire, les « installations nucléaires » sont les centrales nucléaires, les réacteurs nucléaires, les usines utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires et les usines de traitement des matières nucléaires, y compris les usines de traitement du combustible nucléaire irradié et les installations d'entreposage de matières nucléaires, à l'exclusion des lieux d'entreposage occasionnel en cours de transport.

Le RINR exige les autorisations suivantes pour les installations nucléaires et les installations radioactives du cycle du combustible nucléaire :

- autorisation de création ;
- permis de construire ;
- autorisation de mise en service ;

- autorisation de modification ;
- autorisation de mise en œuvre d'une modification ;
- autorisation de démantèlement ;
- décision de déclassement.

Quelques aspects des autorisations susmentionnées sont décrits ci-dessous :

- La demande d'autorisation de création doit être accompagnée de plusieurs documents, notamment une déclaration justifiant l'installation et l'emplacement retenu, un rapport descriptif, un avant-projet de construction qui indique les phases et les délais de réalisation, une étude de caractérisation du site et l'organisation envisagée pour la maîtrise d'œuvre du projet. L'obtention de cette autorisation permet à l'exploitant de demander le permis de construire et de démarrer les travaux d'infrastructure préliminaires.
- La demande de permis de construire doit être accompagnée, entre autres, du plan général de l'installation, du calendrier d'acquisition des équipements et des autres éléments, du budget, du financement, du délai de réalisation, d'une étude économique et d'un rapport préliminaire de sûreté. Ce permis autorise l'exploitant à démarrer la construction de l'installation et à demander l'autorisation de mise en service.
- L'autorisation de mise en service, qui donne le droit à l'exploitant de charger le combustible nucléaire ou de faire entrer des matières nucléaires dans l'installation et d'exploiter l'installation dans les conditions définies dans ladite autorisation, est octroyée à titre provisoire jusqu'à ce que les essais soient achevés de manière satisfaisante. À l'issue du programme d'essais, l'autorisation de mise en service est accordée pour une durée déterminée. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport de sûreté définitif, des règles d'exploitation, du plan d'urgence interne, du programme d'essais, du manuel d'assurance qualité, du manuel de radioprotection, du plan de gestion des déchets et du combustible, de l'étude économique finale, des prévisions pour le déclassement-démantèlement de l'installation et du plan de protection (ce dernier est exigé depuis l'adoption du Décret royal n°35/2008). Il est mis fin à l'exploitation de l'installation par une décision de mise à l'arrêt définitif, qui établit les conditions d'exploitation de l'installation jusqu'à l'obtention de l'autorisation de démantèlement.
- L'autorisation de démantèlement permet à l'exploitant, lorsque s'est écoulée la durée d'exploitation prévue par l'autorisation de mise en service, de démarrer les activités de décontamination, de démontage des équipements, de démolition des structures et de retrait des matières qui conduiront à la levée partielle ou totale des contrôles sur les activités nucléaires sur le site. En Espagne, c'est ENRESA qui est chargée des activités de démantèlement, c'est pourquoi, en vertu du RINR, c'est elle qui doit déposer la demande correspondante. Le transfert de responsabilité est accepté en même temps que l'autorisation de démantèlement.
- La décision de déclassement dégage l'exploitant de sa responsabilité et, en cas de libération partielle du site, définit les limites d'utilisation de celui-ci. Cette décision est prise après vérification de la conformité aux exigences du plan de réaménagement du site.

En vertu du RINR, les autorisations de création, les permis de construire, les autorisations de mise en service et les décisions de déclassement des installations nucléaires et radioactives de première catégorie sont délivrés ou rendus par le ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce.

Toute demande d'autorisation doit être adressée au MITYC, qui en transmet à son tour une copie avec les documents y afférents au CSN afin que ce dernier puisse établir le rapport correspondant. De plus, le MITYC est tenu d'envoyer une copie de tous les documents aux Communautés autonomes ayant des compétences en matière d'aménagement du territoire et d'environnement et sur le territoire desquelles l'installation ou la zone d'application du plan prévue dans la réglementation fondamentale de planification des urgences nucléaires ou radiologiques sera située. Les autorisations de création et de démantèlement nécessitent une étude d'impact sur l'environnement, qui est réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Outre les autorisations susmentionnées, les installations nucléaires sont soumises à d'autres permis et autorisations d'urbanisme délivrés par d'autres autorités. Cependant, la sûreté ne peut être invoquée pour refuser ces permis et autorisations ou les octroyer sous condition car le Conseil est seul compétent pour juger de ces questions, cf. Article 3 de la Loi n° 15/1980.

En Espagne, le CSN est le seul organisme responsable de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Parmi ses compétences, qui seront détaillées dans le paragraphe qui lui est consacré, il adresse des rapports obligatoires au MITYC concernant les autorisations relatives aux installations nucléaires et radioactives, propose au gouvernement la réglementation nécessaire dans son domaine de compétence et procède à la surveillance et au contrôle de ces installations.

Au plan international, l'Espagne a ratifié, le 4 juillet 1995, la Convention sur la sûreté nucléaire adoptée à Vienne le 20 septembre 1994. Cette convention est entrée en vigueur le 24 octobre 1996.

#### ***b) Protection de l'environnement contre les effets des rayonnements***

Les dispositions légales en matière d'étude d'impact sur l'environnement se trouvent, pour l'essentiel, dans le Décret royal législatif n° 1/2008 qui approuve la version remaniée de la loi relative aux études d'impact sur l'environnement.

L'objectif de ce décret est de s'assurer de la prise en compte des aspects environnementaux dans le projet concerné grâce à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'approbation, y compris pour des projets dans le domaine nucléaire, notamment les centrales nucléaires ou d'autres réacteurs nucléaires, leur démantèlement et leur déclassement, les installations de traitement des combustibles nucléaires irradiés, les installations conçues pour produire ou enrichir le combustible nucléaire, pour gérer le combustible usé ou les déchets de haute activité, pour stocker le combustible nucléaire usé ou les déchets radioactifs ou pour entreposer (pour une durée prévisionnelle supérieure à dix ans) le combustible nucléaire usé ou les déchets radioactifs en un lieu distinct du lieu de production.

En vertu de l'Article 7 du décret, les projets qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement devront inclure un dossier d'étude d'impact sur l'environnement contenant les renseignements suivants :

- description générale du projet, besoins prévisibles dans la durée en matière d'utilisation des sols et des autres ressources naturelles et estimation des types et des quantités de déchets rejetés ainsi que des émissions de matières ou d'énergie qui pourraient en résulter ;
- présentation des principales autres solutions étudiées et des raisons principales qui ont conduit à la solution retenue en tenant compte des effets sur l'environnement ;
- étude des effets directs ou indirects prévisibles du projet sur la population, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, les facteurs climatiques, le paysage, les biens matériels, y compris le patrimoine historique, artistique et archéologique et les interactions entre tous ces paramètres ;

- mesures prévues pour réduire, éliminer ou compenser les effets notables sur l'environnement ;
- programme de surveillance de l'environnement ;
- résumé du dossier et conclusions en des termes facilement compréhensibles et, le cas échéant, rapport sur les difficultés techniques ou relatives à l'obtention d'informations rencontrées lors de la préparation du dossier.

Plusieurs autorités sont concernées par la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, notamment le MITYC et le ministère de l'Environnement et du Milieu rural et marin (ci-après dénommé « MARM »). Selon le décret royal législatif, la principale autorité est l'organe de l'État, de la Communauté autonome ou de l'administration publique locale compétent pour autoriser ou approuver les projets soumis à une évaluation de l'impact sur l'environnement (c'est-à-dire le MITYC pour les installations nucléaires). L'organe environnemental est l'organe de l'administration de l'État ou de la Communauté autonome compétent en matière d'évaluation de l'impact des projets sur l'environnement (c'est-à-dire le MARM) qui publiera la déclaration d'impact sur l'environnement, dernière étape de la procédure. Cette publication est le point culminant d'une procédure qui débute lorsque l'initiateur du projet demande la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et fournit les premières informations. L'organe environnemental détermine le périmètre de l'étude qui sera effectuée par l'initiateur du projet, après consultation des administrations concernées et, le cas échéant, des personnes intéressées. Cette étude est ensuite soumise à l'organe principal compétent dans le cadre de la procédure d'autorisation. Cet organe déclenche alors la procédure d'information et de consultation du public qui vaut à la fois pour l'étude d'impact et pour l'autorisation de l'activité. Une fois la procédure d'information du public achevée, l'organe compétent adresse les pièces du dossier à l'organe environnemental qui rédige la déclaration d'impact sur l'environnement. Ce document, qui doit être établi en coordination avec le Conseil de sûreté nucléaire, dans son domaine de compétence, est publié en même temps que l'autorisation du projet et paraît au Journal officiel espagnol. En cas de divergence entre l'organe principal et l'organe environnemental, le Conseil des ministres ou l'organe exécutif de la Communauté autonome concernée, suivant l'administration qui aura eu la charge du dossier, tranchera.

Par ailleurs, l'Article 11 du décret royal législatif précité définit la procédure applicable lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne.

De plus, certains aspects de la protection de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants sont régis par le Décret royal n° 783/2001 approuvant le règlement relatif à la protection sanitaire contre les rayonnements ionisants (ci-après dénommé « RPSRI »), notamment par ses Articles 51 et 52.

L'Article 51 du RPSRI dispose que tout rejet d'effluents radioactifs et de déchets solides dans l'environnement est soumis à autorisation expresse du MITYC – sur présentation d'un rapport du CSN – et doit respecter les limites et les conditions fixées dans ladite autorisation en fonction des caractéristiques de l'activité. À cette fin, le pétitionnaire doit joindre à sa demande d'autorisation des études concernant le rejet d'effluents radioactifs dans l'environnement et la capacité de la zone de recevoir des contaminants radioactifs compte tenu de ses caractéristiques.

De même, en vertu de l'Article 52, les niveaux d'activité des rejets d'effluents radioactifs dans l'environnement doivent être tels que les concentrations d'activité des radionucléides que ces rejets contiennent et les doses susceptibles d'être reçues par la population potentiellement affectée soient aussi basses qu'il est raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux.

En vertu de l'Article 57 du RPSRI, toute personne ayant obtenu l'autorisation de mener des activités présentant un risque imputable aux rayonnements ionisants est tenue notamment

d'assurer constamment une protection optimale de l'environnement et de la population, et de vérifier l'efficacité des dispositifs techniques assurant cette protection.

En outre, même si cette loi couvre un domaine plus vaste que la protection contre les rayonnements, on peut également citer la Loi n° 27/0006 prévoyant le droit d'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement. Cette loi transpose la Directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et la Directive 2003/35/CE du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et traduit les engagements de l'Espagne, partie contractante à la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. L'objectif de cette loi est de permettre au public de participer individuellement ou collectivement à la protection de l'environnement de manière efficace.

### **c) Gestion de crise**

La planification et la préparation des situations d'urgence nucléaire sont régies par le plan d'urgence nucléaire de base (PLABEN)<sup>3</sup>.

La planification des situations d'urgence dans les centrales nucléaires est organisée à deux niveaux différents, qui sont complémentaires :

- Au niveau du site, les actions à mener sont définies dans le plan d'urgence interne (PUI) de chaque centrale. Le PUI détaille les mesures prévues par l'exploitant et la répartition des tâches à effectuer en cas d'accident afin d'en limiter les conséquences, de protéger le personnel de l'installation et de prévenir sur le champ les organes compétents, en fournissant notamment une première évaluation des circonstances et des conséquences de la situation. Il définit également les dispositions que l'exploitant doit prendre pour prêter main forte aux actions de protection engagées à l'extérieur du site, conformément aux plans d'urgence hors site établis par les autorités compétentes, lorsque le CSN le lui demandera.
- En vertu de l'Article 8 du RINR, le titulaire de chaque autorisation est responsable de l'installation quelle que soit la situation d'urgence. Comme relevé plus haut, le RINR impose aux exploitants d'installations nucléaires d'établir un PUI pour obtenir une autorisation de mise en service. Cette exigence a été renforcée depuis l'approbation de la norme d'autoprotection de base (qui ne concerne pas exclusivement le domaine nucléaire) par le Décret royal n° 393/2007, puisque les installations nucléaires et radioactives réglementées par le Décret royal n° 1836/1999 entrent dans le champ d'application de cette norme. Le MITYC approuve le PUI proposé par l'exploitant au vu d'un rapport sur la délivrance de l'autorisation correspondante établi par le CSN.
- Concernant les interventions hors site, les plans qui suivent définissent les mesures à prendre pour se préparer et gérer les crises :
  - Les plans d'urgence nucléaire (PUN) sont approuvés par le Conseil des ministres, sur rapport favorable du CSN et de la Commission nationale de la protection civile qui contient lui-même les plans d'urgence nucléaire municipaux (PAMEN).
  - Le plan d'intervention et de soutien en cas d'urgence nucléaire (PENCRA), établi par la Direction générale de la protection civile et des situations d'urgence du ministère de l'Intérieur (ci-après dénommé « MIR »), qui définit l'organisation nationale, la structure et les fonctions du système d'intervention en cas de crise et apporte une assistance à ladite direction y compris en matière d'aide internationale.

---

3. Approuvé par le Décret royal n° 1546/2004 et modifié par le Décret royal n° 1428/2009 et par le RINR, lui-même approuvé par le Décret royal n° 1836/1999 et modifié par le Décret royal n° 35/2008.

Les plans d'urgence susmentionnés définissent les objectifs et le champ d'application spécifique, l'organisation, la structure et les missions, les moyens humains et matériels nécessaires, les procédures utilisées pour les mobiliser et les activer en bon ordre et efficacement ainsi que le schéma de coordination des différentes administrations appelées à intervenir en cas d'accident.

Le PLABEN est un guide qui contient les orientations et les normes et critères essentiels pour élaborer, mettre en œuvre efficacement et mettre à jour les plans d'urgence radiologique des services de la protection civile, dont, avec le concours des autres administrations, l'administration d'État est responsable.

Le PLABEN désigne également les différentes autorités et organismes publics compétents en cas d'urgence :

- Le MIR s'est vu attribuer les compétences en matière de protection civile, au travers de la Direction générale de la protection civile et des urgences, qui établit le PENCRA et coordonne les moyens nationaux qui viennent appuyer les PUN. En outre, le secrétariat d'État à la Sécurité est également un organe compétent de ce ministère, par l'intermédiaire de la Direction générale de la police et de la Garde civile.
- Le CSN s'est vu attribuer les compétences qui correspondent à son statut d'unique organisme compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. L'Article 2(f) de la loi instituant le CSN lui confie la mission de collaborer avec les autorités compétentes afin de mettre au point les critères que les PUN doivent respecter ainsi que de coordonner, dans son domaine de compétence, les mesures de soutien et d'intervention en cas d'urgence.
- Les administrations autonomes et locales se sont vues attribuer des compétences en matière, notamment, de protection civile, de sécurité urbaine, de santé, de transports, de communications, d'approvisionnement et d'hébergement.
- ENRESA est chargée de prêter assistance aux services de protection civile de la manière et dans les conditions requises.

Le PLABEN contient une série d'annexes qui définissent les différents niveaux d'intervention, les normes et les modèles applicables pour la notification des situations d'urgence radiologique ainsi que la définition des termes utilisés.

Les plans d'urgence nucléaire établis pour chacune des provinces possédant des installations nucléaires doivent adapter les dispositions du PLABEN et sont approuvés sur rapports favorables du CSN et de la Commission nationale de la protection civile. Ces plans portent les noms des provinces dans lesquelles les centrales sont situées : Sta. M<sup>a</sup> de Garoña, Burgos (PENBU) ; Almaraz, Cáceres (PENCA) ; José Cabrera et Trillo, Guadalajara (PENGUA) ; Ascó et Vandellós, Tarragone (PENTA) ; Cofrentes, Valence (PENVA). Une décision du Conseil des ministres du 16 octobre 2009 a approuvé la dernière version de ces plans.

Par ailleurs, le titre VI du RPSRI, approuvé par le Décret royal n° 783/2001, énonce les principes généraux de radioprotection à appliquer en cas d'intervention, y compris ceux qui concernent les urgences nucléaires ou radiologiques. En vertu de l'Article 60 de ce règlement, le CSN définit les niveaux d'exposition d'urgence, en tenant compte des contraintes techniques et des risques pour la santé.

Au plan international, l'Espagne a ratifié, le 13 septembre 1989, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

## 5. Commerce des matières et équipements nucléaires

Le régime commercial général d'importation et d'exportation applicable en Espagne est déterminé par la politique commerciale commune et est défini par de multiples règlements communautaires. L'application du régime communautaire à l'autorisation, au suivi et à la certification des importations et exportations se fait en fonction des produits et/ou du pays d'origine et de destination des matériels.

Les matières, installations et équipements nucléaires constituent une des catégories de matériels à double usage soumis à des restrictions d'exportation et donc à une législation spécifique. Le Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage<sup>4</sup> fait partie de cette législation.

L'annexe I de ce règlement définit dix catégories de produits qui sont soumis à une autorisation d'exportation (celle-ci étant définie comme la sortie de produits ou de technologies hors du territoire douanier de la Communauté). La catégorie 0 inclut les matières, installations et équipements nucléaires, y compris les réacteurs nucléaires, les usines de séparation des isotopes de l'uranium, de conversion de l'uranium, de production ou de concentration d'eau lourde, de deutérium ou de composés de deutérium, de fabrication d'éléments combustibles pour réacteurs nucléaires ou de retraitement d'éléments combustibles irradiés de réacteurs nucléaires et les logiciels spécialement conçus ou modifiés pour le développement, la production ou l'utilisation des produits de cette catégorie.

L'exportation des biens ou technologies à double usage qui ne figurent pas dans l'annexe susmentionnée est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'exportation si ces biens et technologies relèvent de la clause « catch-all » dans les conditions définies à l'Article 4 du règlement. En outre, en vertu de l'Article 8, les États membres peuvent interdire ou soumettre à autorisation l'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I pour des raisons liées à la sécurité publique ou à la sauvegarde des droits de l'homme.

Par ailleurs, l'annexe IV du règlement définit le sous-ensemble des biens et des technologies à double usage qui, au vu de leur caractère sensible, sont soumis à autorisation pour un envoi dans un État de l'Union européenne.

Dans l'ordre juridique national, la Loi n° 53/2007 relative au contrôle du commerce extérieur des matériels de défense ou à double usage vise à contribuer à une meilleure régulation du commerce extérieur des matériels de défense et des matières, produits et technologies à double usage, à éviter leur détournement vers les marchés illicites et à lutter contre leur prolifération, tout en respectant les engagements internationaux de l'Espagne dans ce domaine. À cette fin, elle réglemente la procédure de contrôle des transferts de ce type de matériels et leur lien avec le régime de l'entrepôt douanier, ainsi que le courtage, les accords de production sous licence et l'assistance technique.

En vertu de cette loi, le transfert de ces matériels est soumis à une autorisation administrative, délivrée par le MITYC, sur rapport obligatoire et contraignant du Comité interministériel chargé de la réglementation du commerce extérieur des matériels de défense à double usage (JIMDDU), qui est placée sous l'autorité du MITYC. Font exception certains transferts, énumérés à l'Article 6, dont l'autorisation est délivrée par le ministère de l'Économie et des finances (ci-après dénommé « MEH »). Pour que cette autorisation soit accordée, il faut préalablement que les exportateurs de ces matériels aient été inscrits au registre spécial des

---

4. Les « biens à double usage » sont les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire ; ils incluent tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et entrer de manière quelconque dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs [Règlement (CE) n° 428/2009].

opérateurs du commerce extérieur de matériels de défense à double usage, dont le secrétariat général au Commerce extérieur du MITYC a la charge.

En outre, les modalités, les obligations et la procédure en matière de contrôle du commerce extérieur sont définies dans le Décret royal n° 2061/2008 approuvant le règlement de contrôle du commerce extérieur des matériels de défense et des autres matériels, produits et technologies à double usage, qui complète le dispositif défini par la Loi n° 53/2007.

Par ailleurs, l'Espagne est membre du groupe des fournisseurs nucléaires (NSG) dont l'objectif est de contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires en appliquant les directives relatives à l'exportation des produits nucléaires et des matériels connexes suivantes :

- les Directives relatives aux transferts d'articles nucléaires (INFCIRC/254, partie 1), qui réglementent l'exportation des biens spécifiquement conçus pour un usage nucléaire (y compris les matières nucléaires, les réacteurs nucléaires et les équipements qui leur sont destinés, les matières non nucléaires pour réacteurs, les usines et les équipements de retraitement, d'enrichissement et de conversion de matières nucléaires, de fabrication de combustible et de production d'eau lourde, et les technologies associées à chacun de ces éléments) ;
- les directives applicables aux équipements, aux matières et aux logiciels à double usage dans le domaine nucléaire ainsi qu'aux technologies connexes (INFCIRC/254, partie 2), qui réglementent les exportations de produits susceptibles de contribuer de manière importante aux activités du cycle du combustible nucléaire qui ne sont pas soumises au système des garanties et n'ont pas de rapport avec les dispositifs nucléaires explosifs.

## 6. Radioprotection

Depuis les premières réglementations sur la radioprotection, la législation régissant ces questions a évolué et connu de nombreux changements. Les dispositions actuellement en vigueur figurent principalement dans la Loi n°15/1980, modifiée par la Loi n° 33/2007, et dans le Décret royal n° 783/2001, approuvant le règlement relatif à la protection sanitaire contre les rayonnements ionisants (« RPSRI »).

Ce règlement et le RINR, approuvé par le Décret royal n° 1836/1999 et modifié par le Décret royal n° 35/2008, transposent dans l'ordre juridique interne la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Le RPSRI définit de manière systématique les normes relatives à la protection sanitaire des travailleurs et de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants en appliquant les principes de justification, d'optimisation et de limitation des doses mentionnées dans la directive. Il définit également de nouvelles limites de doses pour les travailleurs exposés, les personnes en formation et les personnes du public, conformément aux recommandations de la publication 60 de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR-60). Les doses individuelles doivent être maintenues à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible (principe ALARA).

Le règlement classe les travailleurs en fonction de leurs conditions de travail, il classe également les lieux de travail en fonction des doses annuelles qui peuvent y être reçues et définit les normes et mesures de contrôle qui doivent être appliquées dans les différentes zones et aux différentes catégories de travailleurs. Il définit également les obligations en matière d'estimation et de consignation des doses reçues, de formation et de surveillance des travailleurs. Les doses reçues par les travailleurs exposés pendant leur vie professionnelle doivent faire l'objet d'un relevé dosimétrique individuel.

En matière de protection radiologique de la population, le règlement établit des normes générales visant à prévenir ou à minimiser le rejet de substances radioactives dans l'environnement ainsi que l'obligation d'estimer régulièrement et de la manière la plus réaliste possible les

doses reçues par la population dans son ensemble et par les groupes de référence partout où de tels groupes existent.

L'exposition au radon dans les habitations, la radioactivité naturelle et la protection des personnes exposées aux rayonnements lors d'un diagnostic ou d'un traitement médical n'entrent pas dans le champ d'application de ce règlement.

Il faut également souligner que, en application du RINR, les exploitants d'installations nucléaires et radioactives du cycle du combustible sont tenus de soumettre, en même temps que leur demande de permis de construire, une étude radiologique analytique estimant de manière théorique l'impact radiologique potentiel de l'installation sur la population et l'environnement ainsi qu'un programme de surveillance radiologique de l'environnement avant exploitation. La demande d'autorisation de mise en service doit être accompagnée d'un manuel de radioprotection contenant les normes de protection de l'installation. Par ailleurs, afin d'obtenir l'autorisation de démantèlement, l'exploitant doit fournir une étude de l'impact radiologique du démantèlement sur l'environnement ainsi qu'un plan de surveillance radiologique de l'environnement.

Une fois l'installation en service, la surveillance radiologique des environs du site s'effectue au travers de deux programmes indépendants. Le premier est réalisé par l'exploitant, en se conformant à la réglementation et aux conditions définies dans l'autorisation, et est soumis au contrôle du CSN. Le second, complémentaire du premier et indépendant, est effectué par le CSN lui-même ou, parfois, par les Communautés autonomes, en cas de transfert de compétence.

Outres les normes mentionnées ci-dessus, la législation espagnole compte d'autres normes de radioprotection, notamment :

- Le Décret royal n° 1132/1990 définit les mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes qui ont à subir des examens et traitements médicaux ; il transpose la Directive 84/466/Euratom du Conseil du 3 septembre, fixant les mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes soumises à des examens médicaux. Il permet d'améliorer la qualité et l'efficacité des interventions médicales sans empêcher l'usage de rayonnements ionisants pour le dépistage précoce, le diagnostic ou le traitement des maladies, et suit en cela les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique, de l'Organisation mondiale de la santé et du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants.
- Le Décret royal n° 413/1997 relatif à la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à des rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée définit les obligations imposées à l'exploitant afin que toute personne intervenant en zone contrôlée dans une installation nucléaire soit protégée. Il transpose la Directive 90/641/Euratom concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés aux rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée.
- Le Décret royal n° 815/2001 relatif à la justification de l'utilisation des rayonnements ionisants afin d'assurer la protection radiologique des personnes lors d'expositions à des fins médicales transpose en droit espagnol la Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales.
- Le Décret royal n° 229/2006 relatif au contrôle des sources scellées de haute activité et des sources orphelines, mentionné plus haut, qui doit être appliqué en parallèle du RINR et du RPSRI.
- Le Décret royal n° 1085/2009, approuvant le règlement relatif à l'installation et à l'utilisation d'appareils à rayons X à des fins de diagnostic médical, déjà mentionné.

Le MITYC est chargé d'adopter des dispositions afin de préciser les lois, règlements et mesures en vigueur. Il a compétence pour délivrer les autorisations, sauf aux installations radioactives de deuxième et troisième catégorie pour lesquelles cette compétence a été transférée à la plupart des Communautés autonomes. Pour sa part, le ministère de la Santé et de la politique sociale adopte des dispositions relatives à la protection des personnes subissant des examens ou traitements médicaux. Enfin, le CSN dispose des pouvoirs correspondant à son statut d'unique organisme responsable de la radioprotection.

## 7. Gestion des déchets radioactifs

Aux termes de l'Article 2 de la Loi sur l'énergie nucléaire, telle que modifiée par la Loi n° 54/1997, on appelle « déchet radioactif » « toute matière ou produit pour lequel on n'envisage aucun nouvel usage et qui contient des radionucléides ou est contaminé par ceux-ci à des concentrations ou à des niveaux d'activité supérieurs à ceux qui sont établis par le MITYC, au vu d'un rapport du CSN ».

Par ailleurs, l'Article 38 de la Loi sur l'énergie nucléaire dispose que les installations nucléaires et radioactives qui utilisent des substances radioactives doivent disposer d'installations spéciales pour l'entreposage, le transport et la manutention des déchets radioactifs. Depuis la modification apportée par la Loi n° 33/2007, il est précisé que des mesures appropriées doivent être prises à toutes les étapes de gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs afin d'assurer, aujourd'hui comme demain, une protection efficace des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques radiologiques de telle sorte que la production de déchets, en quantité et en activité, soit la plus faible possible compte tenu des pratiques scientifiques en vigueur au moment considéré.

Depuis 1984, la gestion des déchets radioactifs en Espagne est confiée à ENRESA, instituée par le Décret royal n° 1522/1984 autorisant la constitution de l'*Empresa Nacional de Residuos Radiactivos, S.A.* et dont les activités sont actuellement définies par le Décret royal n° 1349/2003 régissant les activités de l'*Empresa Nacional de Residuos Radiactivos, S.A.* (ENRESA). Ce dernier décret rassemble dans un seul texte la réglementation relative aux activités effectuées par cette société et à leur financement.

Récemment, la Loi n° 11/2009 a ajouté à la Loi sur l'énergie nucléaire un Article 38bis qui dispose que :

- La gestion des déchets radioactifs, y compris le combustible nucléaire usé, et le déclassé-démantèlement des installations nucléaires, constituent un service public essentiel qui relève de la compétence exclusive de l'État. La gestion de ce service public est confiée à ENRESA, conformément au plan général relatif aux déchets radioactifs approuvé par le gouvernement.
- ENRESA est un service technique et un actif de l'administration, effectuant les missions qui lui sont confiées par le gouvernement. Elle est placée sous la tutelle du MITYC, par l'intermédiaire du secrétariat d'État à l'Énergie, qui est responsable de la direction stratégique et du suivi et du contrôle de ses activités et de ses plans, qu'ils soient techniques ou économiques.
- Le gouvernement détermine la politique de gestion des déchets radioactifs, dont le combustible nucléaire usé, et de déclassé-démantèlement des installations nucléaires en adoptant le plan général relatif aux déchets nucléaires qui lui est adressé par le MITYC, après établissement d'un rapport par le CSN après avoir consulté les Communautés autonomes sur les questions d'urbanisme et d'environnement. Il doit rendre compte du plan au Parlement. En vertu du Décret royal n° 1349/2003, ENRESA est chargée de revoir tous les quatre ans et chaque fois que le MITYC le lui demande, ce plan qui expose les actions nécessaires et les solutions techniques trouvées pendant la durée du plan pour assurer une gestion adéquate des déchets et du déclassé-

démantèlement des installations nucléaires et, le cas échéant, radioactives. Le plan revu contient également les prévisions économiques et financières correspondant à ces activités. Le plan actuel (sixième PGDR) a été approuvé par le Conseil des ministres le 23 juin 2006.

- L'État sera propriétaire des déchets radioactifs une fois ceux-ci stockés. Il exercera également la surveillance nécessaire après le démantèlement d'une installation nucléaire, une fois la période définie dans la décision de déclassement correspondante écoulée.

Par ailleurs, la Loi n° 11/2009 a modifié la sixième disposition additionnelle de la Loi n° 54/1997, qui régit le fonds de financement de la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé, y compris le démantèlement des installations nucléaires, connu sous le nom de « fonds de financement des activités prévues par le plan général relatif aux déchets radioactifs ». Ce fonds est alimenté par une série de redevances, par d'autres rémunérations ou revenus résultant des services dispensés par ENRESA ainsi que par le rendement des placements temporaires. À l'exception de ces derniers, l'argent du fonds ne peut être utilisé que pour des dépenses, des travaux, des projets et des immobilisations résultant des activités lancées dans le cadre du plan général relatif aux déchets radioactifs, approuvé par le gouvernement. La gestion financière du fonds respecte des principes de sécurité, de rentabilité et de liquidité, et la supervision et le contrôle des placements temporaires sont confiés à un Comité de suivi et de contrôle placé sous la tutelle du MITYC via le secrétariat d'État à l'Énergie.

Le mécanisme d'alimentation du fonds a été modifié à plusieurs reprises (principalement par le Décret-loi royal n° 5/2005, la Loi n° 33/2007 et le Décret-loi royal n° 6/2009) et le fonds est aujourd'hui alimenté, en vertu de la Loi n° 11/2009, par plusieurs mécanismes en fonction des services effectués :

- L'exploitant de centrale nucléaire doit payer une redevance calculée en pourcentage des tarifs d'accès au réseau électrique, correspondant aux services suivants ou pour couvrir les coûts suivants :
  - services de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé produits dans les centrales nucléaires dont l'exploitation a pris fin avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et services relatifs au démantèlement desdites centrales ;
  - coûts futurs relatifs aux centrales nucléaires ou aux usines de fabrication d'assemblages combustibles dont l'exploitation a cessé définitivement et qui n'avaient pas été prévus pendant la période d'exploitation ;
  - services de gestion des déchets résultant d'activités de recherche dont le MITYC estime qu'elles ont un lien direct avec la production électronucléaire ;
  - coût des opérations de démantèlement à réaliser pour les activités d'extraction minière et de production de concentrés d'uranium qui ont eu lieu avant le 4 juillet 1984 ;
  - coût résultant du retraitement du combustible usé envoyé à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 54/1997 (le 29 novembre 1997) ;
  - perte financière due à la cessation définitive d'exploitation d'une centrale nucléaire antérieure à la date prévue par le plan général relatif aux déchets radioactifs, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant.
- L'exploitant de centrale nucléaire doit acquitter une redevance calculée sur la base de la production brute d'électricité nucléaire de chacune des centrales (exprimée en kWh), d'un tarif unitaire fixe et d'un coefficient de correction qui dépend de la production brute

de la centrale et du type de réacteur en échange des services suivants ou pour couvrir les coûts suivants :

- gestion des déchets radioactifs et du combustible usé produits dans les centrales nucléaires en service quelle que soit leur date de production, opérations de démantèlement et déclassé ;
  - contributions versées, dans les conditions définies par le MITYC, aux communes concernées par une centrale nucléaire ou par une installation d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs ou de combustible usé ;
  - impôts récoltés qui concernent les déchets radioactifs, le combustible usé et les opérations de démantèlement ; et
  - perte financière due à une cessation d'exploitation anticipée décidée par l'exploitant dans les conditions prévues par le plan général relatif aux déchets radioactifs.
- Les usines d'assemblages de combustibles (en réalité, la seule qui existe est l'usine de Juzbado située dans la province de Salamanque) doivent acquitter une redevance pour la gestion des déchets résultant de la fabrication d'assemblages combustibles dans ces usines, y compris leur démantèlement, et la cessation d'exploitation anticipée décidée par l'exploitant. Cette redevance est calculée en fonction de la quantité de combustible nucléaire fabriquée chaque année (exprimée en tonnes) ou, le cas échéant, de la perte financière subie à la date de cessation d'exploitation.
  - Les installations qui n'entrent pas dans les catégories précédentes doivent acquitter, au titre des services de gestion des déchets produits par celles-ci, une redevance calculée en fonction de la quantité ou du nombre d'unités de déchets gérés et qui dépend de la nature de ces déchets.

En vertu de l'Article 5 du Décret royal n° 1349/2003, les services de gestion des déchets radioactifs dispensés par ENRESA aux exploitants d'installations nucléaires et radioactives sont régis par des contrats qui doivent être approuvés par le MITYC. Les missions d'ENRESA sont détaillées plus loin dans le paragraphe qui lui est consacré.

Les déchets nucléaires de faible et moyenne activité sont stockés dans le centre d'« El Cabril » qui appartient à ENRESA. En matière d'entreposage du combustible usé et des déchets de haute activité, le sixième plan général relatif aux déchets radioactifs prévoit la construction d'un centre d'entreposage (CE) d'une durée de vie d'environ 60 ans. À cet égard, le Décret royal n° 775/2006 crée une commission interministérielle chargée des missions suivantes :

- définir les conditions techniques, environnementales et socioéconomiques que doivent remplir les sites potentiellement candidats pour accueillir le CE ;
- mettre en place les mécanismes d'information et de participation du public et les faire connaître ;
- mettre au point la procédure par laquelle les communes intéressées pourront se porter candidates pour accueillir le CE ;
- établir, afin de la soumettre au gouvernement, une liste de sites potentiels sélectionnés parmi les communes intéressées en fonction d'évaluations techniques et en tenant compte, le cas échéant, des propositions avancées par les Communautés autonomes concernées.

Le 29 décembre 2009, le Journal officiel espagnol a publié la décision prise le 23 décembre par le secrétariat d'État à l'Énergie de lancer un appel public à candidatures afin de sélectionner les

communes pour le centre d'entreposage du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs de haute activité et le centre technologique associé.

À la suite de cet appel, les communes intéressées disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date de publication, pour déposer leur candidature.

À l'issue de ce délai, la commission interministérielle étudie les candidatures avec l'appui du comité consultatif technique, en tenant compte, le cas échéant, des propositions effectuées par les Communautés autonomes. Elle transmet les candidatures retenues au gouvernement. Enfin, c'est au gouvernement qu'il reviendra de choisir parmi ces candidatures.

Par ailleurs, à des fins de planification et de calcul économique, le sixième plan général relatif aux déchets radioactifs prévoit la possibilité de mettre en service, à l'horizon 2050, un centre de stockage en formation géologique profonde (CGP) pour le combustible usé et les déchets de haute activité.

Au plan international, l'Espagne est partie à la Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs qu'elle a ratifiée le 11 mai 1999, à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres de 1972), ratifiée le 31 juillet 1972, et au protocole de 1996 ratifié le 24 mars 1999.

## **8. Sécurité nucléaire**

L'Article 84 de la Loi sur l'énergie nucléaire, qui figure dans le chapitre XIII relatif à la non-prolifération nucléaire (sécurité) des matières nucléaires, dans sa version modifiée par l'Article 16 de la Loi n° 24/2005, dispose que toute personne physique ou morale doit respecter les obligations résultant des engagements souscrits par l'État espagnol ou de l'ordre juridique interne en matière de non-prolifération nucléaire et de protection physique des matières nucléaires et doit notamment procéder aux activités de suivi, de contrôle et de surveillance des matières nucléaires, autoriser les inspections et les vérifications des lieux et des installations demandées et informer les autorités compétentes. Par ailleurs, l'Article 8, alinéa 2, du RINR traite de la responsabilité spécifique des exploitants de centrales nucléaires et radioactives à cet égard. Il apparaît très nettement qu'en matière de non-prolifération et de sécurité les règles espagnoles découlent d'engagements internationaux ou européens.

### **a) Garanties et non-prolifération**

Les « garanties nucléaires » sont un ensemble de mesures mises en place afin de s'assurer qu'il n'y a pas détournement de matières nucléaires pour des usages non déclarés. Au plan international, l'Espagne a ratifié les instruments internationaux suivants :

- le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de 1968, ratifié par l'Espagne le 5 novembre 1987 ;
- le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, de 1996, ratifié le 31 juillet 1998 ;
- la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, de 2005, qui a été ratifiée en 2007 et est entrée en vigueur le 22 février de cette même année.

Les garanties sont contrôlées par deux organisations : Euratom et l'AIEA. Le Traité Euratom institue un contrôle de sécurité des matières nucléaires. Les inspecteurs de la Commission européenne vérifient le respect des règles de sécurité et inspectent les installations, conformément au Règlement (Euratom) n° 302/2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom, qui porte application du chapitre VII (le contrôle de sécurité) du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

À l'échelon international, l'AIEA applique les mesures de garantie découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Entre autres obligations, ce traité dispose que les États non dotés d'armes nucléaires doivent conclure un accord avec l'AIEA afin d'appliquer le système des garanties. Les garanties sont applicables à toute matière brute ou à tout produit fissile spécial dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de l'État en question, sous sa juridiction, ou entreprise sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

Au vu de ce qui précède, afin d'appliquer les garanties sur le territoire de l'Union européenne, Euratom et les États membres non dotés d'armes nucléaires (y compris l'Espagne) ont signé conjointement avec l'AIEA un accord de garanties qui fait largement appel au mécanisme de contrôle de sécurité d'Euratom. Ultérieurement, ils ont également signé conjointement le protocole additionnel audit accord qui accroît notablement la quantité d'informations à fournir à l'AIEA et confère aux inspecteurs le droit d'accéder à toutes les parties des sites à inspecter.

Étant donné qu'une partie des obligations instituées par le protocole additionnel est de la responsabilité des États membres et qu'il n'y a pas de base légale dans le Traité Euratom prévoyant que la législation communautaire régitte l'intégralité des dispositions du protocole additionnel, l'Espagne a adopté le Décret royal n° 1206/2003 portant application des engagements souscrits dans le protocole additionnel à l'accord de garanties qui résulte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ledit protocole met en place plusieurs mesures nationales permettant à l'Espagne de respecter ses obligations. De plus, étant donné que le protocole autorise chaque État à confier à la Commission européenne l'application de dispositions qui sont initialement de son ressort, le décret royal a été complété par l'Arrêté ITC/2637/2004 relatif à l'application de certaines dispositions du Décret royal n°1203/2003, qui autorise ce transfert de compétence à la Commission européenne.

Les dispositions du décret opèrent une distinction entre les obligations des installations où l'on manipule des matières nucléaires et les autres, ces dernières étant également soumises à certaines obligations. Pour toutes ces installations ou activités, des informations doivent être transmises aux autorités (surtout au MITYC, via la Direction générale de la Politique énergétique et des Mines) ou à Euratom, le cas échéant. Les inspecteurs de l'AIEA doivent avoir accès aux installations ou aux lieux où se déroulent les activités.

Depuis 2004, l'AIEA et la Commission ont engagé une réforme de leurs systèmes de garanties respectifs afin d'améliorer leur efficacité. L'idée est de mettre en place ce qu'elles appellent des « garanties intégrées » qui consistent en une série de mesures optimisant les ressources et faisant appel à tous les moyens et à toutes les sources d'informations disponibles (inspections, déclarations, images satellite, etc.). Les garanties intégrées prévoient des visites inopinées et immédiates ou à brève échéance, une surveillance continue et l'application de ces principes à toutes les activités nucléaires, ce qui permettrait de diminuer le nombre d'inspections et intégrerait un élément de « surprise ». En 2008, une série de procédures génériques par type d'installation a été approuvée afin d'appliquer les garanties intégrées dans l'Union européenne. Depuis, le système des garanties intégrées a été progressivement mis en place dans les différents pays et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'Espagne applique ce système, comme tous les autres États membres de l'UE.

### **b) Protection physique**

Les termes « protection physique » et « sécurité » font référence aux moyens de prévenir et de détecter des vols qualifiés, des sabotages ou des transferts illégaux de matières nucléaires ainsi que de réagir rapidement le cas échéant.

Au plan international, l'Espagne a ratifié la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires, le 6 septembre 1991. En vertu de cette Convention, chaque État doit, dans le cadre de sa législation nationale, adopter les mesures appropriées afin de garantir une protection des matières nucléaires qui soit conforme aux niveaux définis à l'annexe I de ladite Convention, s'agissant du transport international, de l'entreposage sur le sol national, de la

manutention et des déplacements sur les territoires relevant de la souveraineté nationale, dans ses eaux territoriales et son espace aérien.

À l'échelon national, le Décret royal n° 158/1995 relatif à la protection physique des matières nucléaires prévoit la création, la mise en œuvre et le suivi d'un système complet de contrôle et de sécurité des installations et matières nucléaires en Espagne. La transposition de la Convention mentionnée ci-dessus est assurée par ce décret, qui dispose que les activités de manutention, de traitement, d'entreposage et de transport sur le territoire et dans les eaux ou l'espace aérien relevant de la souveraineté ou de la juridiction espagnole ainsi que l'importation et l'exportation de matières nucléaires sont soumises à une autorisation spécifique qui, en réponse à une demande de l'intéressé, est délivrée par la Direction générale de la Politique énergétique et des Mines, au vu des rapports établis par le CSN et le MIR. Cette autorisation est valable deux ans renouvelables sur demande pour une durée équivalente, même si, en pratique, ce renouvellement n'est accordé que pour le transport des matières nucléaires de catégorie III, puisque chaque expédition de matières appartenant aux catégories I et II exige une autorisation particulière. Par ailleurs, le décret oblige l'exploitant à prendre certaines dispositions concernant ces matières, pour en assurer le suivi, la comptabilité, le confinement, la surveillance et la protection physique et définit les niveaux minimaux de protection pour les différentes catégories de matières nucléaires, en fonction de la quantité de matières fissiles qu'elles contiennent.

Plus récemment, un amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été adopté par consensus le 8 juillet 2005. Cet amendement accroît notablement les contrôles en matière de protection physique et intègre la protection physique des installations nucléaires. Plus précisément, l'amendement inclut une définition de l'installation nucléaire et du sabotage, il fait référence aux installations nucléaires dans toutes les obligations de protection instituées par la Convention pour les matières nucléaires et un nouveau paragraphe définit les principes fondamentaux que doivent respecter tous les États en application de la Convention, prévoit la désignation de correspondants dans chaque État et la mise en œuvre de mesures de coopération entre les États dans ce domaine. L'engagement de respecter le deuxième article de cet amendement, ainsi que la nécessité de réexaminer en profondeur le Décret royal n° 158/1995 et de développer le chapitre XIII de la Loi sur l'énergie nucléaire, ont rendu nécessaire l'élaboration d'un nouveau décret royal. Ce décret est actuellement à l'étude.

## 9. Transports

Le chapitre VI de la Loi sur l'énergie nucléaire contient plusieurs dispositions, notamment en son Article 41, qui concernent le transport des matières radioactives en général. L'expédition de ces matières est soumise aux dispositions spécifiques au transport de marchandises dangereuses, lesquelles dépendent du moyen de transport utilisé. Par ailleurs, l'Article 77 du RINR dispose que le transport de matières radioactives, ainsi que l'approbation ou la validation des colis utilisés pour le transport de telles matières ou de sources radioactives, quand la réglementation spécifique l'exige, sont soumis à une autorisation délivrée par la Direction générale de la Politique énergétique et des Mines, après établissement d'un rapport obligatoire et contraignant par le CSN. L'Article 78 du même règlement souligne que les transporteurs de matières radioactives, lorsque les colis ne font pas l'objet d'une exemption, doivent déclarer cette activité et figurer sur un registre établi à cette fin par la direction générale précitée et dénommé registre des transporteurs de matières radioactives. Les sociétés qui effectuent des expéditions sous contrat pour le compte de sociétés de transports enregistrées ne sont pas tenues d'être inscrites sur ce registre, la société enregistrée étant responsable du respect de la législation par la société sous-traitante. La Direction générale de la Politique énergétique et des Mines doit avertir le CSN et le ministère de l'Équipement, de toute modification apportée audit registre.

En outre, cette activité comportant un risque d'exposition aux rayonnements ionisants, elle est soumise aux dispositions du règlement relatif à la protection sanitaire contre les rayonnements ionisants.

En Espagne, les normes applicables au transport des marchandises dangereuses sont les suivantes :

- En matière de transport par route :
  - Le nouvel Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR 2009), publié au Journal officiel espagnol le 29 juillet 2009 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009, qui s'applique au transport de matières radioactives (celles-ci constituant la classe 7 sur un total de neuf classes). Cet accord établit les conditions imposées aux marchandises dangereuses dont le transport international est réglementé et définit notamment leur classification (y compris les critères de classification et les modes opératoires), l'utilisation des emballages (y compris les emballages courants) et des citernes (y compris leur remplissage), les procédures d'expédition (y compris le marquage et l'étiquetage des emballages, l'indication du moyen de transport ou la documentation), les prescriptions relatives à la construction et aux épreuves que doivent subir les emballages, les grands emballages et les citernes et l'utilisation des moyens de transport (y compris le chargement, et le déchargement).
  - Le Décret royal n° 551/2006 réglemente le transport des marchandises dangereuses sur le territoire espagnol. Ce décret établit que les dispositions de l'ADR s'appliquent aux transports effectués intégralement sur le territoire espagnol, avec quelques spécificités. De même, les normes résultant des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par l'Espagne s'appliquent au transport intérieur. En plus du registre des transporteurs déjà mentionné, le décret institue un registre de mots de passe pour certains types d'emballages et de grands emballages ainsi que pour d'autres conteneurs ou récipients spéciaux destinés à certains produits. Ce registre est confié à la Direction générale de l'Industrie du MITYC.
- En matière de transport ferroviaire :
  - Le règlement concernant le transport ferroviaire international de marchandises (RID 2009), publié dans le Journal officiel espagnol le 14 août 2009, qui régit, en matière ferroviaire, les mêmes aspects que l'ADR.
  - Le Décret royal n° 412/2001, modifié par l'Arrêté ITC/254/2007, réglemente divers aspects relatifs au transport ferroviaire des marchandises dangereuses. En vertu de ce décret, les règles en vigueur en Espagne à tout moment résultant du règlement international susmentionné concernant le transport ferroviaire international des marchandises dangereuses ainsi que des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par l'Espagne s'appliquent aux transports effectués intégralement sur le territoire national.
- En matière de transport aérien :
  - Le Décret royal n° 1749/1984, modifié par l'Arrêté ministériel du 28 décembre 1990, approuvant le règlement national relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, et qui s'applique à tous les vols nationaux ou internationaux effectués par un aéronef civil. Ce décret transpose en droit national les dispositions détaillées contenues dans les instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses édictées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
  - L'Arrêté FOM/808/2006 qui modifie les instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, abrogeant l'Arrêté FOM/3416/2003 conformément aux modifications contenues dans l'édition 2005-2006 des instructions techniques de l'OACI.

- En matière de transport maritime :
  - Le Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG), publié dans le Journal officiel espagnol le 21 décembre 2005, et ses amendements de 2006.
- Autres règlements applicables au transport des marchandises dangereuses dont les matières radioactives :
  - Décret royal n° 1256/2003 définissant les autorités compétentes de l'administration d'État en matière de transport des marchandises dangereuses et réglementant la commission de coordination dudit transport.

Ce décret royal désigne les ministères responsables de cette question, notamment :

- Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, chargé de représenter l'Espagne dans les organisations internationales sur les questions de transport de marchandises dangereuses et de traiter toute modification de l'IMDG, de l'ADR ou du RID, entre autres règlements.
  - Le MIR, chargé du contrôle et du respect des normes et directives relatives aux interventions en cas d'urgence.
  - Le ministère de l'Équipement, chargé de l'organisation du transport des marchandises dangereuses, de la réglementation relative à la documentation ou aux documents de transport ainsi que des autorisations nécessaires pour effectuer un transport de marchandises.
  - Le MITYC, responsable des conditions dans lesquelles s'effectuent le transport et la circulation des produits radioactifs.
- Décret royal n° 1566/1999 relatif aux conseillers à la sécurité du transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer ou par voie navigable, modifié par le Décret royal n° 551/2006.
  - Décret royal n° 818/2009 approuvant le règlement général relatif aux conducteurs, qui transpose la Directive 2006/126/CE relative aux permis de conduire.

Par ailleurs, le Règlement (Euratom) n° 1493/93 du Conseil du 8 juin 1993, concernant les transferts de substances radioactives entre les États membres, qui est directement applicable, régit le transfert de sources scellées et autres sources concernées, lorsque les quantités et les concentrations dépassent un certain niveau. Pour ces transferts, il institue un système communautaire de déclaration.

Récemment, le Décret royal n° 243/2009 relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé entre États membres ou en provenance ou à destination d'États non membres de la Communauté a été adopté. Transposant la Directive 2006/117/Euratom du Conseil, il institue un régime commun et obligatoire d'autorisation préalable pour le transfert de déchets radioactifs et de combustible usé entre États membres et pour les transferts en provenance ou à destination de l'extérieur de la Communauté et définit les procédures relatives aux actions et aux communications nécessaires entre les autorités compétentes des États membres, afin que tout transfert de ces matières soit connu de ces dernières et ait obtenu leur approbation.

Les nouveautés de ce décret portent principalement sur la simplification et la clarification des procédures à respecter, sur l'extension de son champ d'application, qui concerne désormais également les transferts de combustible usé – non seulement aux fins de stocker mais aussi de retraiter ce combustible – et sur la transposition d'autres dispositions communautaires et

internationales après l'entrée en vigueur du décret royal abrogé (par exemple la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et la Directive 2003/122/Euratom relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines).

Le décret comprend un chapitre sur les transferts intra et extracommunautaires. Les transferts intracommunautaires sont soumis à un régime qui repose sur les principes fondamentaux établis par la Communauté européenne et porte sur la sécurité du transport de ces matières et sur les conditions dans lesquelles elles sont entreposées ou stockées. Dans le cas des transferts extracommunautaires on tient compte du fait que, lorsque des matières sont sur le point de sortir de l'Union européenne, le pays tiers de destination doit disposer de la capacité technique et administrative et de la structure réglementaire lui permettant de gérer ces matières en toute sûreté, être informé du transfert et y consentir.

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations correspondantes est la Direction générale de la Politique énergétique et des Mines, après établissement d'un rapport favorable par le CSN.

## 10. Responsabilité civile nucléaire

Les chapitres VII à X de la Loi sur l'énergie nucléaire de 1964 définissent le régime de responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

Comme le souligne l'Article 45, le principe essentiel est que l'exploitant d'une installation nucléaire ou de toute autre installation produisant ou utilisant des matières radioactives ou comportant un dispositif pouvant produire des rayonnements ionisants est responsable en cas de dommages nucléaires. Cette responsabilité est limitée dans son montant et, en vertu de l'Article 55, ledit exploitant doit être couvert contre tous les risques possibles. Cependant, conformément à l'Article premier du Décret n° 2177/1967 approuvant le règlement relatif à la couverture du risque nucléaire, sont exclus du champ d'application de cette règle ceux qui utilisent, manipulent ou entreposent des matières radioactives ou produisent ou détiennent des installations et des appareils capables d'émettre des rayonnements ionisants qui, compte tenu de l'intensité du champ de rayonnements, ne présentent aucun risque. De plus, l'Article 9, alinéa 2 du RINR dispose que les installations radioactives de deuxième et troisième catégorie et les appareils générateurs de rayons X n'ont pas besoin d'être couverts contre ces risques. Dans ce cas, conformément audit règlement, seules les expéditions de matières radioactives sont soumises à l'obligation de couverture contre tout dommage nucléaire qui pourrait survenir durant le transport, dans une limite de EUR 6 000.

Pour les installations nucléaires, l'Article 57 de la Loi sur l'énergie nucléaire, dans sa version modifiée par la Loi n° 17/2007, dispose que, sur proposition du MITYC, le gouvernement peut modifier la couverture qui peut être exigée de l'exploitant afin de prendre en compte l'évolution des conventions internationales signées par l'Espagne, le temps écoulé ou les variations de l'indice des prix à la consommation. Cette couverture a été modifiée à plusieurs reprises : elle était fixée initialement par la loi à ESP<sup>5</sup> 300 millions, ce montant a été porté à ESP 25 000 millions par la Loi n° 54/1997 (ce qui correspond à environ DTS 150 millions)<sup>6</sup>, puis à la valeur actuelle de EUR 700 millions en 2007. Cependant le MITYC peut imposer une autre limite, qui ne peut être inférieure à EUR 30 millions, pour les transports de substances nucléaires ou toute autre activité pour laquelle le risque, de l'avis du CSN, ne nécessite pas une couverture plus élevée.

Au plan international, l'Espagne a ratifié, le 31 octobre 1961, la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Elle a ultérieurement ratifié les

---

5. ESP: pesetas espagnoles.

6. DTS : droits de tirage spéciaux.

amendements de 1964 et 1982. L'Espagne a également ratifié la Convention complémentaire de Bruxelles et ses amendements de 1964 et 1982, tous deux élaborés sous les auspices de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire. Enfin, l'Espagne a ratifié, le 21 mai 1974, la Convention de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires.

Les Conventions de Paris et de Bruxelles ont toutes deux été modifiées par les Protocoles de 2004. Les principales modifications résultant du Protocole de Paris sont les suivantes :

- le montant minimal de responsabilité a été porté à EUR 700 millions ;
- la définition du dommage nucléaire a été élargie et inclut désormais, entre autres, les dommages causés à l'environnement et les dommages immatériels directement en relation avec l'utilisation ou la jouissance de ce dernier ;
- le champ d'application géographique de la Convention a été élargi afin d'inclure comme bénéficiaires, sous certaines conditions, les victimes qui se trouvent dans des États qui ne sont pas parties à la Convention ;
- la période pendant laquelle les victimes peuvent demander une indemnisation passe de 10 à 30 ans pour le décès et les dommages aux personnes.

En parallèle, les améliorations les plus notables apportées par le Protocole de Bruxelles sont l'augmentation des montants prévus pour les trois tranches d'indemnisation ainsi que la modification de l'unité de compte.

À cet égard, il faut souligner que la Loi n° 26/2007 sur la responsabilité environnementale, qui transpose la Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004, exclut expressément les dommages nucléaires en son Article 3(5), en disposant que la loi ne s'appliquera pas, entre autres, aux risques nucléaires, aux dommages environnementaux, aux menaces imminentes de survenance de tels dommages, qui seraient causés par des activités qui emploient des matières dont l'utilisation est régie par le règlement résultant du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ni aux incidents ou activités dont le régime de responsabilité est défini dans une des conventions internationales en vigueur en Espagne et énumérées à l'annexe V (parmi celles-ci les Conventions de Bruxelles et de Paris), y compris leurs éventuelles modifications futures.

En vue de l'entrée en vigueur des Protocoles de 2004 modifiant les Conventions de Paris et Bruxelles mentionnés ci-dessus, une loi sur la responsabilité civile nucléaire est en cours d'élaboration. Cette loi abrogera les chapitres correspondants de la Loi sur l'énergie nucléaire, intégrera tous les changements induits par la modification du régime de responsabilité civile nucléaire et concernera également certains transports de matières radioactives et, même si elles n'entrent pas dans le champ d'application desdites conventions, les installations radioactives.

Pour ce qui concerne la responsabilité civile nucléaire en matière de dommages environnementaux, il convient de rappeler que, d'une part, la Loi n° 26/2007 exclut expressément de son champ d'application les installations nucléaires et que, d'autre part, la loi sur la responsabilité civile nucléaire est en cours d'élaboration. C'est pourquoi, la Loi n° 17/2007 intègre, dans sa deuxième disposition additionnelle, une nouvelle disposition additionnelle transitoire à la Loi sur l'énergie nucléaire, afin de couvrir la responsabilité civile nucléaire en matière de dommages environnementaux sur le territoire espagnol, en attendant l'adoption de la loi sur la responsabilité civile nucléaire. Cette modification oblige l'exploitant à disposer d'une couverture de risque de EUR 700 millions pour les dommages environnementaux se produisant en Espagne et résultant de l'émission accidentelle de rayonnements ionisants dans l'environnement (avec la possibilité d'établir des limites plus basses pour le transport ou les activités peu risquées). Jusqu'à l'adoption de la loi définitive, cette couverture s'ajoutera aux EUR 700 millions prévus pour les dommages « conventionnels ».

## II. Cadre institutionnel

Plusieurs ministères sont concernés par le contrôle et la surveillance des activités liées au nucléaire et à la radioactivité en Espagne et sont responsables de divers domaines en vertu de la législation. Cependant, il faut souligner que le ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce (MITYC) effectue la plupart des tâches dans ce domaine, notamment en matière d'élaboration de la législation nucléaire et d'octroi des autorisations, même si certaines responsabilités ont été transférées aux Communautés autonomes.

La Commission de l'énergie nucléaire (*Junta de Energía Nuclear* – JEN) créée en 1951 par le Décret-loi du 22 octobre, était le premier organisme spécialisé doté des pleins pouvoirs en matière nucléaire. Les activités nucléaires et les règlements dans ce domaine se multipliant, les missions confiées à la JEN ont été transférées à d'autres organismes ou entités qui jouent aujourd'hui un rôle important dans ce domaine, notamment le Conseil de sûreté nucléaire (CSN), *ENUSA Industrias Avanzadas, S.A.* (ENUSA) ou *l'Empresa Nacional de Residuos Radiactivos* (ENRESA). La Loi n° 13/1986 de développement et de coordination de la recherche scientifique et technique a finalement remplacé cette Commission par le Centre de recherches énergétiques, environnementales et technologiques (CIEMAT).

### 1. Autorités réglementaires et de tutelle

#### a) Ministère de l'Industrie, du tourisme et du commerce (MITYC)

Le MITYC est le ministère compétent en matière d'énergie nucléaire. Il est chargé de délivrer les diverses autorisations relatives aux installations nucléaires – celles-ci devant faire l'objet de rapports obligatoires et contraignants établis par le CSN et, si nécessaire, d'autres ministères – d'établir des propositions de normes, d'adopter des règles d'application des normes en vigueur et d'appliquer le régime de sanctions relatif à l'énergie nucléaire.

En vertu du Décret royal n° 1182/2008 détaillant sa structure organisationnelle de base, modifié par le Décret royal n° 1038/2009, le MITYC effectue, entre autres, les missions suivantes :

- Rédaction des formalités à suivre pour l'obtention des autorisations des installations nucléaires et radioactives, après établissement d'un rapport obligatoire et conforme par le CSN, sauf pour les autorisations relatives aux installations radioactives de deuxième et troisième catégorie situées sur le territoire des Communautés autonomes lorsque des pouvoirs de décision leur ont été transférés. Les autorisations sont délivrées par le ministre ou par le Directeur général de la Politique énergétique et des Mines, suivant le cas.
- Élaboration de propositions de règles et suivi de ces propositions dans le cadre des compétences de l'administration d'État. Le MITYC rédige les projets de loi qui concernent l'énergie nucléaire ainsi que les avant-projets de loi que le gouvernement soumet au Parlement pour examen. Lorsque les évolutions réglementaires concernent la sûreté nucléaire ou la radioprotection, cette tâche revient au CSN.
- Application du régime de sanctions institué par le chapitre XIV de la Loi sur l'énergie nucléaire, modifié par la Loi n° 33/2007, en cas d'infractions relevant de la compétence de l'administration d'État. La procédure à suivre repose, en outre, sur les principes de la Loi n° 30/1992 relative au régime juridique des administrations publiques et à la procédure administrative commune et sur le Décret royal n° 1398/1993 approuvant le règlement relatif à la procédure d'exercice des pouvoirs de sanction.
- Gestion des registres administratifs confiés à l'administration centrale qui concernent le transport des matières nucléaires et radioactives, les installations radioactives, les activités relatives à la commercialisation de matières et d'appareils radioactifs, etc.

- Propositions remises au gouvernement concernant la politique de gestion des déchets radioactifs établie par ce dernier dans le plan général relatif aux déchets radioactifs. ENRESA est chargée d'établir les propositions et de les soumettre au MITYC afin que ce dernier prenne les mesures nécessaires et soumette le plan au gouvernement pour approbation. Le plan est ensuite présenté au Parlement.
- Contribution à la définition de la politique de recherche et développement. Même si la réalisation des projets de R & D dans le domaine nucléaire (et des projets relatifs à l'énergie en général) ne relève pas du MITYC, ce dernier est chargé de contribuer, en coordination avec le ministère des Sciences et de l'Innovation, à la définition de la politique de R & D nationale dans ce domaine. À cette fin, une plate-forme technologique de R & D sur la fission nucléaire (la CEIDEN) a été mise en place avec la participation du MITYC en 2007. L'objectif de cette plate-forme est de coordonner les différents plans et programmes nationaux de R & D et de participer à des programmes internationaux, ceci impliquant le maintien du comité existant, dénommé Comité stratégique.
- Suivi et contrôle des mesures et des plans techniques et économiques en rapport avec les activités définies dans le plan général relatif aux déchets nucléaires et élaboration de propositions d'autorisations de mise à l'arrêt définitif de centrales nucléaires, conformément à la Loi n° 54/1997.
- Gestion stratégique d'ENRESA, suivi et contrôle de ses interventions techniques et économiques, la tutelle de cette entreprise étant confiée au MITYC par l'intermédiaire du secrétariat d'État à la Politique énergétique et aux Mines, en vertu de la Loi n° 11/2009.
- Contrôle du respect des engagements internationaux de l'Espagne dans le domaine de l'énergie nucléaire, notamment pour ce qui concerne la non-prolifération nucléaire, la protection physique des matières et installations nucléaires (en coordination avec le MIR dans ce dernier domaine) et de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.
- Suivi des accords bilatéraux conclus entre l'Espagne et des pays tiers relatifs à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et représentation aux assemblées des contributeurs aux différents fonds internationaux auxquels l'Espagne participe.
- Relations avec les organisations internationales spécialisées dans ce domaine (par exemple, Euratom, l'AIEA ou l'AEN).

Au MITYC, le secrétariat d'État à l'Énergie est l'organe de décision pour ce qui concerne les questions d'énergie, dont l'énergie nucléaire. Au sein de ce secrétariat, la Direction générale de la Politique énergétique et des Mines est l'organe de gestion chargée des missions énumérées ci-dessus dans le domaine spécifique de l'énergie nucléaire. La Direction générale de la Politique énergétique et des Mines compte plusieurs sous-directeurs généraux, parmi lesquels le sous-directeur général à l'énergie nucléaire est l'organe exécutif.

En vertu du Décret royal n° 1182/2008, les relations entre le CSN et le gouvernement passent par le MITYC. En outre, conformément à la Loi n° 11/2009, le MITYC exerce la tutelle sur ENRESA par l'intermédiaire du secrétariat d'État à l'Énergie, ENRESA étant un service technique et un actif de l'administration accomplissant les missions qui lui sont confiées par le gouvernement.

#### **b) Ministère de l'Intérieur (MIR)**

Le MIR est compétent pour toutes les questions qui concernent la protection civile et les urgences. Au sein du ministère, la Direction générale de la protection civile et des urgences est l'organe chargé d'établir les plans nationaux de protection civile, de préparer et de gérer les exercices dans

le cadre de ces plans ainsi que de gérer tous les moyens nationaux pour faire face aux situations de crise.

Par conséquent, il revient au ministère d'élaborer le PLABEN ou plan d'urgence nucléaire de base, sur rapport du CSN et de la Commission nationale de la protection civile, ainsi que le PENCRA ou plan d'intervention et de soutien en cas d'urgence nucléaire.

Le ministère joue également un rôle important en matière de protection physique des matières nucléaires par l'intermédiaire du secrétariat d'État à la Sécurité, dont dépendent la Direction générale de la police et de la Garde civile.

En coopération avec le MITYC, ce ministère est chargé de contrôler les transports de matières nucléaires et d'établir des rapports dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations pour la manutention, le traitement, l'entreposage et le transport des matières nucléaires sur le territoire espagnol ainsi que pour l'importation et l'exportation de ces matières.

#### **c) *Ministère de l'Économie et des Finances (MEH)***

Dans le domaine nucléaire, le MEH prend des décisions qui concernent le financement des dépenses devant être engagées par l'État d'après la législation. L'Article 68 de la Loi sur l'énergie nucléaire confie à ce ministère, le pouvoir de choisir les systèmes ou procédures qu'il juge opportun de mettre en place afin de verser les indemnités dues par l'État en cas de dommages nucléaires. Le ministère est également chargé d'approuver les garanties financières autres que les contrats d'assurances constituées pour couvrir le risque de dommages nucléaires, en vertu de l'Article 56 de la loi précitée, et de surveiller les sociétés d'assurances exerçant dans ce secteur.

En outre, la Direction générale des assurances et des fonds de pension du MEH, a la responsabilité de la société d'indemnisation des assurances, une entreprise publique placée sous la tutelle du secrétariat d'État à l'Économie au travers de ladite direction générale. Dans le domaine de l'énergie nucléaire, cet organisme a pour mission d'offrir une assurance de responsabilité civile pour les dommages causés par un accident nucléaire en Espagne. Au cas où les sociétés d'assurance seraient incapables d'offrir une garantie de responsabilité civile d'un montant correspondant à la valeur minimale imposée par la législation, il comblera la différence entre le montant de la garantie et ladite valeur minimale. De plus, il réassure les assureurs du risque nucléaire dans les conditions et pour le montant fixés par le MEH.

Par ailleurs, le MEH est chargé de gérer les redevances qui doivent être versées sur le fonds de financement des activités inscrites dans le plan général relatif aux déchets radioactifs.

#### **d) *Ministère de l'Environnement et du Milieu rural et marin (MARM)***

Le MARM intervient dans la procédure d'étude d'impact sur l'environnement à laquelle sont soumis de nombreux projets en matière nucléaire ou radioactive. Cette procédure est définie dans la version modifiée de la loi relative à l'étude de l'impact des projets sur l'environnement, approuvée par le Décret royal législatif n° 1/2008, et est décrite en détail dans le paragraphe consacré à la protection de l'environnement.

Lorsque l'administration d'État est compétente en matière d'étude d'impact sur l'environnement, le MARM joue le rôle d'organe environnemental (l'organe chargé d'effectuer l'étude d'impact) et produit une déclaration d'impact en s'appuyant sur l'étude d'impact sur l'environnement établie par l'initiateur du projet.

Au sein du MARM, la Direction générale de la qualité et de l'étude de l'environnement procède à l'étude d'impact sur l'environnement des projets dont l'État a la charge. Elle est placée sous l'autorité du secrétariat d'État au Changement climatique.

## 2. Organismes publics et semi-publics

### a) Conseil de sûreté nucléaire (CSN)

Le CSN, créé par la Loi n° 15/1980 et réformé par la Loi n° 33/2007 a la responsabilité exclusive de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

#### i) *Forme juridique*

L'Article premier de la loi portant création du CSN dispose que ce dernier est une entité de droit public indépendante de l'administration d'État. Il dispose de la personnalité juridique et de son propre patrimoine distincts de ceux de l'État et est régi par des statuts établis par le CSN lui-même et approuvés par le gouvernement.

Afin de s'acquitter de ses missions, le CSN dispose des moyens humains prévus par ses statuts, approuvés par le Décret royal n°1157/1982 adopté après approbation de la Loi n° 15/1980 et modifiés à plusieurs reprises depuis (Décrets royaux n° 643/1989, 2209/1995 et 469/2000).

Conformément à l'Article 4 de la loi instituant le CSN, le régime juridique du Conseil est défini dans ses statuts et, en matière de décision, dans le chapitre II de la Loi n°30/1992.

Une loi actuellement en préparation va modifier la loi précédente et intégrer les changements apportés par la Loi n° 33/2007.

#### ii) *Compétences*

Le CSN, seul organisme chargé de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, peut cependant transférer aux Communautés autonomes, certaines missions qui lui sont confiées, conformément aux critères généraux arrêtés par le Conseil lui-même pour procéder à ces transferts, en vertu de la troisième disposition additionnelle de la loi qui l'a créé.

Conformément à l'Article 2 de la loi instituant le CSN, dans sa version modifiée par la Loi n° 33/2007, les principales compétences du Conseil sont les suivantes :

- Il propose au gouvernement les règlements qu'il estime nécessaires d'adopter dans son domaine de compétence ainsi que les révisions qu'il juge opportunes. Dans ces règlements, il définit des critères objectifs pour le choix des sites des installations nucléaires et des installations radioactives de première catégorie, au vu des rapports établis par les Communautés autonomes. Par ailleurs, il rédige et approuve les instructions, guides et circulaires à caractère technique<sup>7</sup> relatifs aux installations nucléaires et radioactives et aux activités en rapport avec la sûreté nucléaire et la radioprotection.
- Il adresse au MITYC des rapports sur la sûreté nucléaire, la radioprotection et la protection physique, avant que ce dernier ne décide d'accorder des autorisations pour les installations nucléaires et radioactives, le transport de matières nucléaires ou de substances radioactives, la fabrication et l'homologation d'équipements contenant des sources radioactives ou produisant des rayonnements ionisants, l'exploitation, le réaménagement ou la fermeture de mines d'uranium et, de manière générale, pour

---

7. Les instructions techniques sont des documents contraignants que doivent appliquer les personnes concernées dès qu'elles sont parues au Journal officiel espagnol. Les guides de sûreté sont des documents techniques sans caractère contraignant qui contiennent des consignes adressées par le CSN aux personnes concernées par la réglementation en vigueur, afin de les guider pour l'application de cette réglementation. Les circulaires sont des documents techniques à caractère informatif que le CSN peut adresser à une ou plusieurs personnes afin de les informer d'événements et de circonstances qui relèvent de son domaine de compétence et présentent un intérêt pour leurs installations.

toute matière en rapport avec la manutention, le traitement, l'entreposage et le transport de matières nucléaires et de substances radioactives. Il intervient également lorsqu'il s'agit d'accorder une autorisation à une société vendant des installations utilisant des rayons X à des fins de diagnostic médical ou proposant une assistance technique sur de telles installations. Ces rapports sont obligatoires dans tous les cas et leurs conclusions doivent être respectées si elles sont défavorables ou préconisent le refus de l'autorisation, de même que les conditions fixées lorsque l'avis est positif.

- Il procède à la surveillance et au contrôle des installations nucléaires et radioactives en effectuant des inspections et des contrôles à toutes les étapes de la vie de ces installations. Ses inspections portent sur le transport, la fabrication et l'homologation des équipements qui incorporent des sources radioactives ou qui sont générateurs de rayonnements ionisants. Il approuve ou valide les colis destinés au transport de substances radioactives. Il peut également, pour des raisons de sûreté, suspendre l'exploitation des installations ou les activités qui y sont menées.
- Il propose l'ouverture des procédures de sanction sur les questions qui relèvent de sa compétence. Il établit également, dans un délai de trois mois, un rapport obligatoire aux fins de qualifier de manière adéquate les faits lorsque la procédure de sanction en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection ou de protection physique a été ouverte par un autre organisme de son propre chef ou lorsqu'elle résulte d'une demande justifiée du CSN lui-même, et, dans ce dernier cas, inclut dans la procédure les faits qui s'ajoutent à ceux qui lui sont communiqués par l'organisme en question. Il a également le pouvoir de donner des instructions aux exploitants et d'exiger des mesures correctives, lorsque les circonstances l'exigent, en cas d'infraction présumée qualifiée de légère par l'Article 91 de la Loi sur l'énergie nucléaire, dans sa version modifiée par la Loi n° 33/2007.
- Il contrôle les mesures de radioprotection des travailleurs exposés, des personnes du public et de l'environnement et surveille et contrôle les doses de rayonnement reçues par le personnel de l'exploitant, les rejets de matières radioactives à l'extérieur des sites d'installations nucléaires et radioactives ainsi que leurs conséquences ponctuelles ou cumulées, dans les zones d'influence de ces installations. Il contrôle et surveille également la qualité radiologique de l'environnement sur tout le territoire national et collabore avec les autorités compétentes pour ce qui concerne les programmes de radioprotection des personnes soumises à un diagnostic ou à traitement médical utilisant les rayonnements ionisants. Le CSN assure le suivi des incidents causés par des rayonnements et indique les mesures qui, selon lui, doivent être prises.
- Il participe, avec les autorités compétentes, à la définition des critères que doivent respecter les plans d'urgence externes et les plans de protection physique des installations nucléaires et radioactives et coordonne, dans son domaine de compétence, les mesures de soutien et d'intervention en cas d'urgence ainsi que les organisations et entreprises concernées. De plus, il inspecte, étudie, contrôle, propose et, si nécessaire, adopte les mesures de prévention et les mesures correctives en cas de situation d'urgence exceptionnelle, nucléaire ou radiologique lorsque cette situation a pour origine des installations, équipements, entreprises ou activités qui ne sont pas soumis au régime d'autorisation prévu par la législation nucléaire.
- Il émet des avis favorables sur les nouveaux concepts, méthodologies, modèles de simulation ou protocoles de contrôle relatifs à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.
- Il octroie et renouvelle les autorisations des opérateurs et des responsables des installations nucléaires ou radioactives, ainsi que les autres autorisations relevant de sa compétence.
- Il réalise les études, les évaluations et les inspections des plans, programmes et projets nécessaires à toutes les étapes de la gestion des déchets radioactifs.

- Il entretient des relations officielles avec ses homologues étrangers et collabore avec les organisations internationales compétentes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. Il peut collaborer avec eux à des programmes d'assistance dans ces domaines et conseiller le gouvernement sur les engagements pris à leur égard ou à l'égard d'autres pays.
- Il informe l'opinion publique sur les sujets qui relèvent de sa compétence, indépendamment de la publicité de ses activités administratives. Les changements introduits par la Loi n° 33/2007 renforcent les droits du public à l'information et à la participation. À cet égard, le CSN est tenu d'informer l'opinion publique de tous les événements notables qui concernent les installations nucléaires et radioactives. Ses rapports sont publiés, ainsi que ceux qui sont réalisés après une inspection. Une information du public a lieu pendant la phase de préparation des instructions et guides à caractère technique, et un comité consultatif pour l'information et la participation du public en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection a été créé afin d'améliorer la qualité des informations fournies, la participation du public et la transparence des décisions prises par le CSN.
- Il établit les programmes de recherche qui concernent la sûreté nucléaire et la radioprotection et effectue le suivi de ces programmes.

Le CSN entretient des relations avec le Parlement (Chambre des députés et Sénat) et le gouvernement ainsi qu'avec les ministères compétents et les Communautés autonomes. Pour ce qui est des relations avec le Parlement, la commission compétente de la Chambre suit les dossiers qui concernent le CSN grâce à des auditions régulières ou ponctuelles, sur demande de la Chambre ou du CSN lui-même. En outre, le CSN adresse des rapports sur ses activités au Parlement national et aux parlements des Communautés autonomes sur le territoire desquelles se situent des installations nucléaires, conformément à l'Article 11 de la loi qui l'a institué.

Le CSN a des liens avec le gouvernement, essentiellement au travers du MITYC qui, comme il a été relevé plus haut, est chargé de définir les formalités nécessaires concernant les rapports obligatoires et contraignants que doit établir le CSN dans son domaine de compétence avant la délivrance d'autorisations aux installations, de présenter des propositions d'évolutions réglementaires et d'ouvrir des procédures de sanctions. De même, il entretient des relations avec d'autres ministères (le MARM dans le cadre de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, le MIR en matière de gestion des urgences et de la protection physique, le ministère de la Santé et de la Politique sociale en matière de radioprotection, etc.).

### *iii) Organisation*

Conformément à la loi qui l'a institué, le CSN est composé d'un président et de quatre conseillers qui constituent ensemble le conseil plénier. L'un des conseillers est vice-président et remplace le président en cas d'absence, de vacance ou de maladie.

Le conseil plénier est l'organe exécutif du CSN ; c'est lui qui prend les décisions au nom de l'organisation. Le gouvernement et le Parlement interviennent lors de la nomination des membres du conseil plénier et lors de leur départ. Le président et les conseillers sont nommés par le gouvernement parmi des personnes dont la compétence sur les sujets confiés au Conseil est reconnue, sur proposition du MITYC après accord de la Chambre des députés par l'intermédiaire de la commission compétente dont les trois cinquièmes des membres doivent accepter la nomination proposée.

Le CSN dispose d'un secrétariat général sous l'autorité duquel sont placées, entre autres, la Direction technique de la sûreté nucléaire et la Direction technique de la radioprotection. Le secrétaire général et les responsables des autres directions techniques sont, conformément aux statuts, nommés par le gouvernement sur proposition du MITYC, après avis favorable du Conseil lui-même.

Le personnel technique du CSN est composé de fonctionnaires appartenant au corps des spécialistes de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Le CSN peut cependant faire appel aux services de personnes, entreprises ou organismes nationaux ou étrangers afin d'effectuer des tâches ou des études spécifiques.

L'organisation, la composition et le fonctionnement du CSN sont décrits en détail dans ses statuts actuels qui, comme il est signalé plus haut, sont en cours de révision afin de les adapter aux dispositions de la Loi n° 33/2007.

*iv) Moyens financiers*

En vertu de l'Article 9 de la loi portant création du CSN, les actifs et les ressources économiques du Conseil proviennent des redevances perçues au titre des services rendus, instituées par la Loi n° 15/1980 (principale source de financement), de la dotation annuelle du budget général de l'État et de toutes les autres ressources qui pourraient lui être affectées.

Les détails de ce financement sont définis par la Loi n° 14/1999 relative aux redevances et aux prix des services publics rendus par le Conseil de sûreté nucléaire et sont régis, lorsque ces dispositions sont applicables, par la Loi n° 8/1989 relative aux tarifs et aux prix des services publics, les dispositions fiscales générales n° 58/2003 et d'autres dispositions complémentaires.

**b) Le Centre de recherches énergétiques, environnementales et technologiques (CIEMAT)**

Le CIEMAT est un établissement public de recherche de pointe sur l'énergie et l'environnement et sur de multiples technologies d'avant-garde, mais il effectue aussi des recherches fondamentales dans divers domaines.

Le CIEMAT mène des activités diverses dans différents domaines liés à l'énergie nucléaire. Il est issu de la Commission de l'énergie nucléaire (JEN) précitée, créée en 1951 puis remplacée par le Centre par la Loi n° 13/1986.

*i) Forme juridique*

Le CIEMAT est un établissement public de recherche indépendant qui dépend du ministère des Sciences et de l'Innovation au travers du secrétariat d'État à la Recherche. C'est une personne publique qui jouit d'un patrimoine et de ressources propres, d'une autonomie de gestion et de la pleine capacité d'exercice.

Le ministère des Sciences et de l'Innovation est responsable de la gestion stratégique et de l'évaluation et du contrôle du résultat de ses activités, indépendamment des attributions de l'inspection générale de l'administration d'État en matière d'évaluation et de contrôle des résultats des organismes publics d'État.

*ii) Compétences*

Conformément à l'Article 3 de ses statuts, approuvés par le Décret royal n° 1952/2000 et modifiés par le Décret royal n° 1086/2005, le CIEMAT effectue les missions d'ordre général suivantes :

- développement de la politique de R & D dans son domaine de compétence, en se conformant aux directives du secrétariat d'État à la Recherche ;
- gestion et exécution de programmes de R & D en coopération avec d'autres entités ;
- gestion et exécution de programmes de R & D dans le domaine de l'énergie décidés conjointement avec des sociétés ou d'autres institutions publiques ou privées, qu'elles soient nationales ou étrangères ;

- participation et collaboration, en coordination avec le secrétariat d'État à la Recherche, le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, le ministère de l'Économie et des Finances et la commission interministérielle Sciences et technologie, à des organisations et programmes internationaux dont les activités sont en rapport avec la recherche et développement sur l'énergie et l'environnement, notamment dans le cadre de l'Union européenne ;
- collaboration avec les Communautés autonomes afin de mener à bien des programmes de R & D, en les conseillant et en soutenant leurs activités ainsi qu'en favorisant l'existence de canaux d'information adéquats et la création de centres mixtes ;
- appui et services techniques, certification des mesures, essais et étalonnages réalisés dans ses laboratoires sur demande et aux conditions fixées au cas par cas ;
- brevets d'inventions, signature de contrats de transfert de technologie et activités de diffusion et de formation en relation avec ses travaux ;
- coordination et coopération à des programmes de recherche internationaux au travers du secrétariat d'État à la Recherche, sans préjudice des compétences du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Il convient de mentionner quelques activités du CIEMAT qui concernent l'énergie nucléaire, notamment le soutien qu'il apporte à ENRESA et au CSN en matière de traitement des déchets radioactifs et de sûreté nucléaire ; ses activités dans le domaine de la radioprotection (études radioécologiques, évaluation et réduction de l'impact radiologique, qualité des mesures de la radioactivité dans l'environnement, surveillance dosimétrique personnelle et environnementale) ; l'étude du stockage des déchets radioactifs, notamment les recherches sur le comportement des barrières naturelles et ouvragées ; ses études de physique médicale, en médecine nucléaire et sur les études de nouveaux détecteurs de rayonnements et des systèmes automatisés, notamment ; ses activités de R & D afin de faire de la fusion magnétique une source d'énergie du futur grâce au Helic Flexible TJ-II ; sa contribution au développement des futurs réacteurs de fusion nucléaire et sa participation à la construction et à l'exploitation d'ITER ; le démantèlement des installations actuellement à l'arrêt et la réhabilitation et la mise à niveau de ses infrastructures, dans le cadre du plan intégré d'amélioration des installations du CIEMAT, le PIMIC.

### *iii) Organisation*

Les organes exécutifs du Centre sont le Conseil d'administration, le Comité de direction, le Président (qui est le secrétaire d'État à la recherche), le Vice-président et le Directeur général.

Le CIEMAT est organisé autour de trois organes de gestion et de cinq départements technico-scientifiques :

- Le département de l'énergie, chargé de coordonner les activités de recherche, de développement et de l'appui technique dans le domaine des sources d'énergie et dont dépend directement le laboratoire national de la fusion.
- Le département de l'environnement, chargé de coordonner les activités de R & D et d'appui technique qui concernent la préservation de la santé et de l'environnement en matière d'énergie et d'industrie.
- Le département de la technologie, dont dépendent les installations techniques du Centre et qui est chargé de coordonner les activités de R & D sur des technologies qui, parce qu'elles ont à voir avec l'énergie, l'environnement et d'autres domaines d'intérêt général, sont, par essence, des domaines technologiques à développer.

- Le département de recherche fondamentale, qui coordonne les activités de recherche fondamentale, notamment en physique des particules, en biologie moléculaire et cellulaire ainsi que les activités concernant les technologies correspondantes.
- Le département de la sûreté et du PIMIC. Le PIMIC est un plan qui a été instauré en 2002 afin de démanteler certaines installations nucléaires et radioactives à l'arrêt et de réhabiliter les infrastructures générales du Centre afin de les adapter aux besoins actuels et futurs.

*iv) Moyens financiers*

Le CIEMAT est financé par des ressources externes et internes. Ses principales ressources économiques sont :

- les actifs et les valeurs mobilières qui constituent son patrimoine ;
- les produits et les revenus de ce patrimoine ;
- les dotations spécifiques du budget général de l'État ;
- le transfert de capitaux provenant d'entités publiques ou d'administrations ;
- les revenus des participations que détient le CIEMAT en tant qu'actionnaire de sociétés commerciales dont l'objet social est lié à l'activité de l'organisme ; et
- les revenus ordinaires et extraordinaires, y compris ceux qui résultent des prestations de services effectuées.

En vertu du paragraphe m) de l'Article 3.2 de ses statuts, ajouté par le Décret royal n° 246/2009, le CIEMAT peut également se voir déléguer par les départements ministériels compétents en la matière, des activités de gestions concernant des programmes d'aide ou des activités de promotion de la recherche, du développement technologique et de l'innovation. Les tarifs de rémunération sont établis par le ministère des Sciences et de l'Innovation.

Par ailleurs, le CIEMAT détient 80 % du capital d'ENRESA et 40 % de celui d'ENUSA.

**c) Commission nationale de l'énergie (CNE)**

La Commission nationale de l'énergie (*Comisión Nacional de Energía*, ci-après dénommée « CNE ») est l'autorité réglementaire responsable des systèmes énergétiques et a été instituée par la 11<sup>e</sup> disposition additionnelle de la Loi n° 34/1998 relative au secteur des hydrocarbures, en remplacement de la Commission nationale du système électrique, instituée par la Loi n° 40/1994. Elle a pour objet d'assurer une concurrence réelle entre les systèmes énergétiques (marchés de l'électricité et des hydrocarbures liquides et gazeux), l'objectivité et la transparence de leur fonctionnement, au bénéfice de ceux qui y travaillent et à celui des consommateurs.

Le cadre juridique et l'organisation de la CNE ont été définis par le Décret royal n° 1339/1999 qui approuve son règlement et modifiés par les Décrets royaux n° 3487/2000 et 1204/2006.

*i) Forme juridique*

La CNE est un organisme public qui dispose de la personnalité juridique, d'un patrimoine et de ressources propres ainsi que de la pleine capacité d'exercice. Il est placé sous la tutelle du MITYC qui contrôle l'efficacité de ses activités afin de s'assurer qu'il respecte ses objectifs et utilise à bon escient les ressources qui lui sont affectées.

*ii) Organisation*

La CNE est dirigée par un conseil d'administration composé du président, de huit administrateurs, parmi lesquels sont nommés un vice-président et un secrétaire. Le président et les administrateurs sont des personnes aux capacités techniques et professionnelles reconnues, nommées par décret royal pour une durée de six ans, sur proposition du ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce, après audition du candidat par la commission parlementaire compétente et délibération de celle-ci.

La CNE compte plusieurs directions, notamment la Direction des inspections, des arrêtés de compte et des indemnisations, la Direction de la gestion et les directions des relations institutionnelles, de l'énergie électrique, du gaz, du pétrole, de la réglementation et de la concurrence ainsi que des marchés dérivés énergétiques.

Le conseil consultatif de l'électricité et le conseil consultatif des hydrocarbures sont des organes consultatifs de la CNE.

*iii) Compétences*

La loi qui l'a instituée, a confié à la CNE plusieurs missions relatives aux marchés énergétiques. Entre autres, en tant qu'organe consultatif sur les questions énergétiques, il est chargé d'établir les rapports demandés par le MITYC et les Communautés autonomes dans l'exercice de leurs compétences. En outre, il doit participer à l'élaboration des dispositions générales concernant les marchés énergétiques ainsi qu'à la fixation des tarifs et de la rétribution des activités de l'énergie ainsi qu'à la planification énergétique et à la procédure d'autorisation d'installations énergétiques, lorsqu'elle relève de la compétence de l'administration d'État.

*iv) Moyens financiers*

La CNE est financée notamment par les redevances perçues pour la prestation de services et la réalisation d'activités en rapport avec le secteur des hydrocarbures liquides et solides et avec le secteur de l'électricité en général, conformément à la Loi n° 34/1998, dans sa version modifiée par la Loi n° 24/2001 sur les mesures fiscales, administratives et sociales.

Le contrôle économique et financier de la CNE est assuré par l'inspection générale de l'administration d'État, sans préjudice des compétences de la Cour des comptes.

**3. Entreprises publiques****a) ENUSA Industrias Avanzadas, S.A. (ENUSA)**

ENUSA a été créée par le Décret n° 332/1971 sous la dénomination d'*Empresa Nacional del Uranio Sociedad Anónima* et a pris en charge certaines activités de l'amont du cycle du combustible nucléaire qui étaient précédemment confiées à la JEN.

Le cœur de l'activité d'ENUSA est l'amont du cycle du combustible, ce qui inclut la gestion et la fourniture d'uranium enrichi, la fabrication de combustible ainsi que des services d'ingénierie et des services liés au combustible aux centrales nucléaires.

*i) Forme juridique*

ENUSA est une entreprise publique détenue à 60 % par la *Sociedad Estatal de Participaciones Industriales* (SEPI), placée sous la tutelle du MEH et à 40 % par le CIEMAT, organisme qui relève du ministère des Sciences et de l'Innovation. L'entreprise fait partie du groupe ENUSA, qui compte également en son sein ETSA/Ensegur, Molypharma, TECONMA et EMGRISA.

*ii) Organisation et compétences*

L'unique disposition additionnelle du Décret royal n° 1464/1999 autorise ENUSA à réaliser des activités amont du cycle du combustible nucléaire et à intervenir sur le marché des matières nucléaires et radioactives en fournissant les biens et les services demandés, en adaptant son activité aux règles de la législation commerciale qui s'appliquent aux sociétés anonymes et aux dispositions administratives applicables.

ENUSA est organisée en trois domaines d'activité :

- Amont du cycle du combustible : c'est l'activité traditionnelle de l'entreprise, la plus importante. Elle consiste principalement à fournir de l'uranium enrichi aux centrales nucléaires espagnoles : la société joue le rôle de centrale d'achat pour les entreprises d'électricité. Cette activité comprend aussi la conception et la fabrication, dans l'usine de Juzbado, du combustible nucléaire destiné aux centrales nationales ou étrangères. ENUSA fournit également des services d'ingénierie pour la gestion et l'optimisation de l'utilisation du combustible dans les réacteurs. Elle inspecte, répare et manipule le combustible neuf ou irradié des centrales nucléaires. Par ailleurs, ENUSA détient une part minoritaire d'EURODIF, le consortium européen d'enrichissement d'uranium, et de la société COMINAK.
- Environnement : profitant de son savoir-faire et de son expérience de l'exploitation des mines, l'entreprise a développé une activité consacrée à des projets de gestion environnementale, organisée autour de deux axes : le réaménagement des mines d'uranium désaffectées et un bureau d'études environnementales.
- Participations industrielles : l'entreprise possède des parts dans des entreprises industrielles comme ETSA, Ensegur (transport de marchandises dangereuses), et Molypharma (radiopharmacie et produits radiopharmaceutiques destinés à la TEP).

*iii) Moyens financiers*

ENUSA se finance en facturant les services qu'elle rend aux entreprises.

**b) Empresa Nacional de Residuos Radiactivos, S.A. (ENRESA)**

En Espagne, ENRESA est la société autorisée à fournir les services liés à l'entreposage, au stockage, au transport et à la manutention des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé. Cette entreprise, dont le capital est entièrement public, a été créée par le Décret royal n° 1522/1984, abrogé par le Décret royal n° 1349/2003 relatif à l'organisation des activités de l'*Empresa Nacional de Residuos Radiactivos*, S.A. (ENRESA) et à son financement afin de lui confier des missions qui revenaient auparavant à la JEN.

*i) Forme juridique*

ENRESA est une société anonyme dont les actionnaires sont le CIEMAT (80 %) et la SEPI (qui détient les 20 % restants). Le régime juridique d'ENRESA a été récemment modifié par la Loi n° 11/2009 qui la définit comme un service technique et un actif de l'administration qui effectue les missions qui lui sont confiées par le gouvernement et est chargé de la gestion des déchets radioactifs, ce qui constitue un service public essentiel. ENRESA dépend du MITYC au travers du

secrétariat d'État à l'Énergie qui est responsable de l'orientation stratégique, du suivi et du contrôle de ses activités et de ses plans, qu'ils soient techniques ou économiques.

*ii) Organisation et compétences*

Les compétences d'ENRESA, énumérées à l'Article 4 du Décret royal n° 1349/2003, sont les suivantes :

- traitement et conditionnement des déchets radioactifs ;
- recherche de sites, conception, construction et exploitation de centres d'entreposage et de stockage des déchets radioactifs ;
- mise en place de systèmes de collecte, de transfert et de transport des déchets radioactifs ;
- adoption de mesures de sécurité et de sûreté lors du transport des déchets radioactifs, conformément à la réglementation applicable en matière de transport de marchandises dangereuses et aux décisions des autorités et organismes compétents ;
- gestion des opérations relatives au déclassement-démantèlement des installations nucléaires et radioactives ;
- intervention, en cas d'urgence nucléaire et radiologique, en appui du système national de protection civile et des services de sécurité, de la manière et dans les conditions requises par les autorités et organismes compétents ;
- conditionnement sous une forme définitive et sûre des résidus d'extraction minière et de fabrication de concentrés d'uranium, de la manière et dans les conditions requises par les autorités et organismes compétents, en tenant compte, le cas échéant, des plans et prévisions de l'exploitant ;
- mise en place de systèmes garantissant, sur le long terme, une gestion sûre de ses installations d'entreposage et de stockage des déchets radioactifs ;
- établissement des plans de recherche et développement nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- réalisation des études techniques, économiques et financières nécessaires en tenant compte des charges futures liées à ses missions afin d'établir les besoins financiers correspondants ;
- gestion du fonds de financement des activités prévues par le plan général relatif aux déchets radioactifs ; et
- toute autre activité nécessaire à l'accomplissement des missions énumérées ci-dessus.

Les services de gestion des déchets radioactifs qu'ENRESA fournit aux exploitants d'installations nucléaires et radioactives sont régis par des contrats-types approuvés par le MITYC.

Chaque année, conformément à l'Article 6 du Décret royal n° 1349/2003, ENRESA élabore et adresse au MITYC un rapport sur les aspects techniques et économiques de ses activités, portant sur l'exercice fiscal de l'année précédente, en les comparant avec le budget correspondant, ainsi qu'une étude économique et financière à jour sur le coût des activités prévues par le plan général relatif aux déchets radioactifs. De même, l'entreprise prépare une version révisée du plan tous les quatre ans ou sur demande du ministère.

*iii) Moyens financiers*

Les activités de gestion des déchets radioactifs d'ENRESA sont financées par un fonds (le fonds de financement des activités figurant dans plan général relatif aux déchets radioactifs) qui est alimenté par plusieurs redevances dont les modalités sont exposées en détail dans le paragraphe consacré à la gestion des déchets radioactifs.

## ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 33 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

*Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.*

\* \* \* \* \*

### L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1<sup>er</sup> février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OCDE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 2010

L'OCDE autorise à titre gracieux toute reproduction de cette publication à usage personnel, non commercial. L'autorisation de photocopier partie de cette publication à des fins publiques ou commerciales peut être obtenue du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com). Dans tous ces cas, la notice de copyright et autres légendes concernant la propriété intellectuelle doivent être conservées dans leur forme d'origine. Toute demande pour usage public ou commercial de cette publication ou pour traduction doit être adressée à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org).